Cent-quinzième année – N° 7552 3 joumada I 1448 (15 octobre 2026)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	
Edition des conventions internationales	150 DH	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : **05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25**
05.37.76.54.13
Compte n° :
310 810 101402900442310133
ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat
au nom du régisseur des recettes
de l'Imprimerie officielle

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Aviation civile.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, de la ministre de l'économie et des finances et du ministre du transport et de la logistique n° 218-26 du 9 chaabane 1447 (29 janvier 2026) fixant la liste des éléments constituant les informations relatives aux passagers, aux vols commerciaux et leurs membres d'équipage, ainsi qu'aux vols de l'aviation générale. 1596

Application obligatoire de normes marocaines.

Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 1720-26 du 16 safar 1448 (31 juillet 2026) rendant d'application obligatoire de normes marocaines. 1598

Zone d'accélération industrielle Skhirate. – Liste des services liés aux activités autorisées à s'implanter.

Arrêté conjoint de la ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie et du commerce n° 1871-26 du 18 rabii I 1448 (31 août 2026) fixant la liste des services liés aux activités autorisées à s'implanter dans la Zone d'accélération industrielle Skhirate. 1598

Produits phytopharmaceutiques.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1927-26 du 2 rabii II 1448 (14 septembre 2026) fixant le modèle de la liste des substances actives, des phytoprotecteurs, des synergistes, des substances à faible risque, ainsi que le modèle de la liste des substances de base reconnues, et le modèle de la liste des co-formulants. 1600

Production biologique des produits agricoles.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'intérieur et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 2017-26 du 6 rabii II 1448 (18 septembre 2026) modifiant et complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°2794-19 du 26 rabii II 1441 (23 décembre 2019) fixant les taux, les plafonds

Pages

et les modalités d'octroi de l'aide de l'Etat pour la certification des produits végétaux, des animaux d'élevage et des produits apicoles obtenus selon le mode de production biologique. 1601

Homologation de normes marocaines.

Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 1963-26 du 4 rabii II 1448 (16 septembre 2026) portant homologation de normes marocaines. 1604

TEXTES PARTICULIERS

Parc national d'Ifrane. – Plan d'aménagement et de gestion.

Décret n° 2-26-683 du 10 rabii II 1448 (22 septembre 2026) portant approbation du Plan d'aménagement et de gestion du Parc national d'Ifrane. 1613

« Piment doux séché Ouled Ali - Fquih Ben Salah ». – Indication Géographique et homologation du cahier des charges y afférent.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1422-26 du 27 moharrem 1448 (13 juillet 2026) portant reconnaissance de l'Indication Géographique « Piment doux séché Ouled Ali - Fquih Ben Salah » et homologation du cahier des charges y afférent. 1613

Hydrocarbures :

- **Accord d'une première période complémentaire.**

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1627-26 du 6 safar 1448 (21 juillet 2026) modifiant l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2102-24 du 27 moharrem 1446 (2 août 2024) accordant une première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « GUERCIF ONSHORE I» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « PREDATOR GAS VENTURES LIMITED »..... 1615

Pages

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1628-26 du 6 safar 1448 (21 juillet 2026) modifiant l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2103-24 du 27 moharrem 1446 (2 août 2024) accordant une première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « GUERCIF ONSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « PREDATOR GAS VENTURES LIMITED »..... 1615

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1629-26 du 6 safar 1448 (21 juillet 2026) modifiant l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2104-24 du 27 moharrem 1446 (2 août 2024) accordant une première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « GUERCIF ONSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « PREDATOR GAS VENTURES LIMITED »..... 1616

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1630-26 du 6 safar 1448 (21 juillet 2026) modifiant l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2105-24 du 27 moharrem 1446 (2 août 2024) accordant une première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « GUERCIF ONSHORE IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « PREDATOR GAS VENTURES LIMITED »..... 1616

- **Permis de recherche.**

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1948-26 du 2 rabii II 1448 (14 septembre 2026) modifiant l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2299-22 du 1er safar 1444 (29 août 2022) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RISSANA OFFSHORE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT RISSANA LIMITED ». 1617

Pages

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1949-26 du 2 rabii II 1448 (14 septembre 2026) modifiant l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2300-22 du 1er safar 1444 (29 août 2022) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RISSANA OFFSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT RISSANA LIMITED ». 1617

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1950-26 du 2 rabii II 1448 (14 septembre 2026) modifiant l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2301-22 du 1er safar 1444 (29 août 2022) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RISSANA OFFSHORE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT RISSANA LIMITED ». 1617

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1951-26 du 2 rabii II 1448 (14 septembre 2026) modifiant l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2302-22 du 1er safar 1444 (29 août 2022) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RISSANA OFFSHORE 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT RISSANA LIMITED ». 1618

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1952-26 du 2 rabii II 1448 (14 septembre 2026) modifiant l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2303-22 du 1er safar 1444 (29 août 2022) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RISSANA OFFSHORE 5 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT RISSANA LIMITED ». 1618

Société « CCPB Maroc sarl ». – Renouvellement de l'agrément.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1809-26 du 28 safar 1448 (12 août 2026) relatif au renouvellement de l'agrément de la société « CCPB Maroc sarl » pour la certification et le contrôle des produits bénéficiant d'un signe distinctif d'origine et de qualité. 1618

Pages

Equivalences de diplômes.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1814-26 du 29 safar 1448 (13 août 2026) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie. 1619

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1815-26 du 29 safar 1448 (13 août 2026) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale. 1619

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1816-26 du 29 safar 1448 (13 août 2026) complétant l'arrêté n° 2075-09 du 11 chaabane 1430 (3 août 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en endocrinologie et maladies métaboliques. 1620

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1817-26 du 29 safar 1448 (13 août 2026) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. 1620

Laboratoire Tanger pour les Tests, Etudes et Contrôles. – Extension de l'agrément.

Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 1923-26 du 2 rabii II 1448 (14 septembre 2026) relatif à l'extension de l'agrément du Laboratoire Tanger pour les Tests, Etudes et Contrôles (TTEC) pour l'évaluation de la conformité des produits industriels. 1620

Agréments pour la commercialisation des semences et de plants.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1929-26 du 2 rabii II 1448 (14 septembre 2026) portant agrément de la société « ATLAS GREEN ROOTS » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, d'arganier, de rosier à parfum, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes. 1621

Pages

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1930-26 du 2 rabii II 1448 (14 septembre 2026) portant agrément de la pépinière « BEN LAASKRI » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, d'arganier, de caroubier, de rosier à parfum, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes et des plants certifiés des espèces à fruits rouges. 1622

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1931-26 du 2 rabii II 1448 (14 septembre 2026) portant agrément de la société « ARBOVERT » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, d'arganier, de caroubier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes et des plants certifiés des espèces à fruits rouges. 1623

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1932-26 du 2 rabii II 1448 (14 septembre 2026) portant agrément de la société « PEPINIERE AL KHAYR » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de caroubier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau. 1625

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1933-26 du 2 rabii II 1448 (14 septembre 2026) portant agrément de la société « HRODRA-AGRI » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier, de grenadier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau. 1626

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1934-26 du 2 rabii II 1448 (14 septembre 2026) portant agrément de la société « SROU-VERT » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier, d'arganier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau. 1627

Pages

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1935-26 du 2 rabii II 1448 (14 septembre 2026) portant agrément le « DOMAINE EL BOURA » pour commercialiser des plants certifiés de figuier, de figuier de barbarie, de rosier à parfum, d'arganier, des semences et plants certifiés d'agrumes, des plants certifiés des espèces à fruits rouges et des bulbes (semences cormes) certifiés de safran. 1627

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1936-26 du 2 rabii II 1448 (14 septembre 2026) portant agrément de la société « RETISA » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de grenadier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau. 1628

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1937-26 du 2 rabii II 1448 (14 septembre 2026) portant agrément de la société « CARE PLANT » pour commercialiser des semences standard de légumes. 1629

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1938-26 du 2 rabii II 1448 (14 septembre 2026) portant agrément de la société « CERES SRL » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes. 1630

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1939-26 du 2 rabii II 1448 (14 septembre 2026) portant agrément de la société « AGRI-ASSISTANCE » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes. 1630

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1940-26 du 2 rabii II 1448 (14 septembre 2026) portant agrément de la société « PIONAGRI » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes, des plants certifiés de pomme de terre et des bulbes (semences cormes) certifiés de safran. 1631

Pages

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1945-26 du 2 rabii II 1448 (14 septembre 2026) portant agrément de la société « SERAGREEN » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre. 1632

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1946-26 du 2 rabii II 1448 (14 septembre 2026) portant agrément de la société « FRUTIVAR » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, d'arganier, de caroubier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes et des plants certifiés des espèces à fruits rouges. 1633

Création et exploitation de fermes aquacoles.

Arrêté conjoint du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n° 1436-26 du 1er safar 1448 (16 juillet 2026) autorisant la société « SAHAISHEN Sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Sahaishen » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. 1635

Pages

Arrêté conjoint du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n° 1437-26 du 1er safar 1448 (16 juillet 2026) autorisant la société « SAHAISHEN Sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Sahaishen Ecloserie » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. 1637

Entreprise d'assurances et de réassurance « Sanlam Allianz Maroc ». – Autorisation de continuer l'activité.

Décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/4.26 du 29 moharrem 1448 (15 juillet 2026) autorisant l'entreprise d'assurances et de réassurance « SANLAM MAROC » à continuer son activité sous la nouvelle dénomination sociale « SANLAMALLIANZ MAROC » et portant retrait d'agrément de l'entreprise d'assurances « ALLIANZ MAROC ». 1639

TEXTES GENERAUX

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, de la ministre de l'économie et des finances et du ministre du transport et de la logistique n° 218-26 du 9 chaabane 1447 (29 janvier 2026) fixant la liste des éléments constituant les informations relatives aux passagers, aux vols commerciaux et leurs membres d'équipage, ainsi qu'aux vols de l'aviation générale.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE,

Vu le décret n° 2-21-624 du 21 hija 1443 (21 juillet 2022) pris pour l'application de l'article 212 de la loi n° 40-13 portant code de l'aviation civile, notamment ses articles 8, 9 et 13 ;

Considérant la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 publiée par le dahir n° 1-57-172 du 10 kaada 1376 (8 juin 1957), notamment son annexe 9 relative à la facilitation,

ARRÊTENT :

Chapitre premier

Liste des éléments constituant les informations préalables relatives aux passagers

ARTICLE PREMIER. –La liste des éléments constituant les informations préalables relatives aux passagers visés aux articles 8 et 13 du décret susvisé n° 2-21-624 est fixée comme suit :

a) Les informations d'identification des passagers :

1. Nom, prénom, date et lieu de naissance et sexe ;

2. Adresse de résidence et coordonnées (numéro de téléphone, adresse électronique, et le cas échéant, contact d'urgence) ;

3. Toutes les informations relatives aux moyens de paiement, y compris l'adresse de facturation ;

4. Informations «grands voyageurs» tels que les programmes de fidélité (numéro de carte, niveau de statut) ;

5. Toutes les informations relatives aux bagages prévus ;

6. Nombre, noms et prénoms des autres passagers figurant dans le dossier passager ;

7. Tout renseignement préalable sur les passagers (API) qui a été collecté (N° de passeport, nom et prénom figurant sur le passeport, nationalité et autres documents utilisés pour le voyage) ;

8. Le point de départ du vol et, le cas échéant, le point du transit ;

9. Historique des modifications des informations d'identification des passagers, prévues aux 1 à 8 ci-dessus ;

10. Informations relatives aux passagers mineurs non accompagnés (nom, prénom, sexe, âge, nationalité), les informations relatives à l'identité du représentant légal, ainsi que les informations disponibles relatives à la personne accompagnant le mineur au départ et à l'arrivée du vol.

b) dossier de réservation du passager :

1. Dossier de réservation du passager ;

2. Date de réservation et d'émission du billet (titre de voyage) ;

3. Date prévue du vol ;

4. Itinéraire du dossier passager concerné ;

5. Informations relatives à l'agent de voyages (dénomination sociale, siège ou nom et prénom, adresse, selon le cas, coordonnées, IATA Code) ;

6. Statut du passager (confirmation de la réservation, enregistrement, ou annulation de la réservation) ;

7. Indications concernant la scission ou la division du dossier passager, le cas échéant ;

8. Établissement des billets (numéro du billet, date d'émission, allers simples, décomposition tarifaire, ville d'émission et classe) ;

9. Numéro du siège ;

10. Informations sur le partage de code (code-share) ;

11. Nom et prénom de la personne effectuant la réservation ;

12. Historique des modifications des informations relatives au dossier de réservation des passagers prévues aux 1 à 11 ci-dessus ;

13. Toute autre information utile aux vérifications d'usage.

ART. 2. – Les éléments des informations relatives à l'enregistrement et à l'embarquement des passagers, visées aux articles 8 et 13 du décret précité n°2-21-624 sont les suivantes :

1. Dossier de réservation du passager ;

2. Numéro et type du document de voyage utilisé ;

3. État ou organisation émetteur du document de voyage et lieu d'émission ;

4. Date d'expiration du document de voyage ;

5. Nom, prénom du passager, date et lieu de naissance, sexe et nationalité ;

6. Point de passage frontalier utilisé pour entrer sur le territoire marocain ou pour en sortir ;

7. Code de transport (numéro du vol et code du transporteur aérien/exploitant d'aéronef) ;

8. Date du vol ;

9. Heures de départ et d'arrivée du vol ;

10. Point de départ et d'arrivée du vol ;

11. Statut d'enregistrement et d'embarquement ;

12. Nombre, poids et identification des bagages de soute et nombre de bagages cabine ;

13. Numéro de siège ;

14. Numéro d'identification du passager ;

15. Lieu de séjour au Maroc ;

16. Point de transit, le cas échéant ;

17. Toute autre information utile aux vérifications d'usage.

Chapitre II

Liste des éléments constituant les informations relatives aux vols commerciaux nationaux et internationaux et leurs membres d'équipage

ART. 3. – Les informations et éléments techniques relatifs aux vols commerciaux nationaux et internationaux, visés aux articles 8 et 13 du décret précité n° 2-21-624 sont les suivants :

1. Code de transport (numéro du vol et code du transporteur aérien/exploitant d'aéronef) ;

2. Aérodrome de départ et d'arrivée du vol ;

3. Heure de départ et d'arrivée du vol ;

4. Nombre de passagers ;

5. Nombre de passagers en transit ;

6. Nombre de bagages enregistrés ;

7. Terminal du départ et d'arrivée ;

8. Statut du vol (reporté, annulé...).

ART. 4. – Les informations visées aux articles 8 et 13 du décret précité n°2-21-624, relatives à l'identification des membres d'équipage du vol et à leurs titres aéronautiques sont fixées comme suit :

1. Nom, prénom, sexe, nationalité ;

2. Date et lieu de naissance (ville/pays) ;

3. Adresse (rue, ville, code postal, pays de résidence) ;

4. Catégorie (Équipage de Conduite, Équipage de Cabine) ;

5. Informations relatives au Passeport (numéro du passeport, Etat émetteur, lieu d'émission, date d'expiration) ;

6. Titre aéronautique (numéro et date d'émission).

Chapitre III

Liste des éléments des informations relatives aux vols de l'aviation générale

ART. 5. – Les informations visées aux articles 9 et 13 du décret précité n°2-21-624, relatives à l'identité des occupants des vols de l'aviation générale sont fixées comme suit :

1. Nom, prénom, date et lieu de naissance, sexe et nationalité ;

2. Numéro et type du document de voyage utilisé ;

3. Date d'expiration du document de voyage ;

4. Etat ou organisation émetteur du document de voyage et lieu d'émission ;

5. Adresse et coordonnées (numéro de téléphone, adresse électronique) ;

6. Qualité de l'occupant du vol (propriétaire de l'aéronef, pilote, membre d'équipage, et autres qualités d'occupants) ;

7. Lieu de séjour au Maroc ;

8. Toute autre information utile aux vérifications d'usage.

ART. 6. – Les informations et éléments techniques relatifs aux vols, visés aux articles 9 et 13 du décret précité n° 2-21-624, sont les suivants :

1. Code de transport ;

2. Date et heure prévues du vol ;

3. Itinéraire complet du vol ;

4. Nombre d'occupants ;

5. Informations relatives au propriétaire de l'aéronef (nom et prénom, nationalité, adresse ou dénomination sociale, siège, selon le cas, coordonnées : numéro de téléphone, adresse électronique) ;

6. Informations supplémentaires sur l'aéronef (location, affrétement).

En cas de vol international, l'exploitant d'aéronef de l'aviation générale doit également transmettre au « Centre national de traitement des informations » créé en vertu de l'article 3 du décret précité n° 2-21-624, le point de passage frontalier utilisé pour entrer sur le territoire marocain ou pour en sortir.

ART. 7. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 chaabane 1447 (29 janvier 2026).

Le ministre de l'intérieur,
ABDELOUAFI LAFTIT.

La ministre de l'économie et des finances,
NADIA FETTAH.

Le ministre du transport et de la logistique,
ABDESSAMAD KAYOUH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7549 du 23 rabii II 1448 (5 octobre 2026).

Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 1720-26 du 16 safar 1448 (31 juillet 2026) rendant d'application obligatoire de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment son article 33 ;

Vu la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 557-26 du 21 ramamdan 1447 (11 mars 2026) portant homologation de normes marocaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La norme marocaine NM 04.3.100, figurant en annexe à la décision n° 557-26 susvisée, est rendue d'application obligatoire, six (6) mois après la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – Les normes marocaines NM 03.5.585 et NM 03.5.586, figurant en annexe à la décision n° 557-26 précitée, sont rendues d'application obligatoire, trois (3) mois après la publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 3. – Les normes, visées ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 safar 1448 (31 juillet 2026).

RYAD MEZZOUR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7551 du 30 rabii II 1448 (12 octobre 2026).

Arrêté conjoint de la ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie et du commerce n° 1871-26 du 18 rabii I 1448 (31 août 2026) fixant la liste des services liés aux activités autorisées à s'implanter dans la Zone d'accélération industrielle Skhirate.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la loi n° 19-94 relative aux zones d'accélération industrielle promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), telle que modifiée, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2-95-562 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 19-94 relative aux zones d'accélération industrielle, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-25-800 du 6 joumada I 1447 (29 octobre 2025) portant création de la zone d'accélération industrielle Skhirate, notamment son article 4 ;

Sur proposition de la commission nationale des zones d'accélération industrielle,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La liste des services liés aux activités autorisées à s'implanter dans la zone d'accélération industrielle Skhirate prévue dans l'article 4 du décret n° 2-25-800 du 6 joumada I 1447 (29 octobre 2025) est fixée comme suit :

– services de communication, de marketing, de certification et de promotion qui permettraient aux investisseurs installés dans la zone d'accélération industrielle d'améliorer leur capacité de pénétration des marchés ;

– services de maintenance et d'entretien des équipements des unités industrielles et des locaux ;

– services de recyclage et de valorisation des déchets produits par les acteurs ;

– services de peinture de surfaces, de coupe et de lamination ;

– entretien du site et de ses installations (espaces publics) ;

– gestion des parkings (sous-terrain et surface) à l'intérieur de la zone d'accélération industrielle ;

– établissements d'assistance technique et de formation, réservés exclusivement au personnel des entreprises installées à l'intérieur de la zone d'accélération industrielle ;

– centres d'exposition réservés aux biens d'équipement et produits des sociétés installées à l'intérieur de la zone d'accélération industrielle ;

– centres d'affaires fournissant des plateaux bureaux, des services de télécommunication, secrétariat, reprographie et salles de réunions à destination des sociétés en cours d'installation dans la zone d'accélération industrielle ;

– les activités de commerce de biens d'équipement, outillage, petit matériel, pièces de rechanges destinées aux unités industrielles de la zone ;

– services d'externalisation de fonctions administratives et financières pour les entreprises installées dans la zone d'accélération industrielle ;

– activités immobilières d'aménagement des lots industriels, de construction des locaux industriels et de plateaux bureaux pour les entreprises industrielles et de services sous toutes les formes de mise à disposition possibles (leasing, location, vente) ;

– services de conseil à l'agencement, à l'ameublement des plateaux bureaux, de déménagement et aide à l'installation ;

– services d'accompagnement des entreprises à la certification et à l'installation des systèmes de management de la qualité ;

– activités de logistique, de magasinage, d'entreposage et de stockage ;

– ingénierie et bureaux d'études techniques ;

– travaux d'informatique, de bureautique et de tirage de plans ;

– laboratoires d'essais, de métrologie, de contrôle, d'analyses de matières premières de produits finis ou semi-finis utilisés ou produits par les unités installées dans la zone d'accélération industrielle ;

– services de sécurité du site : télésurveillance et vidéosurveillance dans la zone d'accélération industrielle, gardiennage et contrôle des entrées/sorties du site et des installations des sociétés ;

– services de gestion des infrastructures de secours ;

– services de restauration au profit du personnel des installations installées dans la zone d'accélération industrielle ;

– services de manutention des marchandises et de transport du personnel au profit des installations installées dans ladite zone ;

– service de médecine de travail ;

– service ambulancier sur zone ;

– services postaux ;

– services bancaires ;

– services d'entretien et de réparation des différents outils utilisés dans la production des installations installées dans la zone d'accélération industrielle.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rabii I 1448 (31 août 2026).

La ministre de l'économie et des finances,	*Le ministre de l'industrie et du commerce,*
NADIA FETTAH.	RYAD MEZZOUR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7546 du 12 rabii II 1448 (24 septembre 2026).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1927-26 du 2 rabii II 1448 (14 septembre 2026) fixant le modèle de la liste des substances actives, des phytoprotecteurs, des synergistes, des substances à faible risque, ainsi que le modèle de la liste des substances de base reconnues, et le modèle de la liste des co-formulants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le décret n° 2-22-855 du 20 kaada 1444 (9 juin 2023) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 34-18 relative aux produits phytopharmaceutiques, notamment son article 16,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixés à l'annexe au présent arrêté, le modèle de la liste des substances actives, des phytoprotecteurs, des synergistes et des substances à faible risque approuvées, ainsi que le modèle de la liste des substances de base reconnues et le modèle de la liste des co-formulants qui ne doivent pas être inclus dans la composition d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii II 1448 (14 septembre 2026).

AHMED EL BOUARI.

*

* *

ANNEXE

à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1927-26 du 2 rabii II 1448 (14 septembre 2026) fixant le modèle de la liste des substances actives, des phytoprotecteurs, des synergistes, des substances à faible risque, ainsi que le modèle de la liste des substances de base reconnues, et le modèle de la liste des co-formulants

Modèle de la liste des substances actives, des phytoprotecteurs, des synergistes et des substances à faible risque approuvées

Référence	Nom commun et/ou le nom scientifique et désignation numérique(*)	Fabricant (nom et pays d'origine)	Pureté	Impuretés Pertinentes	Date d'approbation	Date d'expiration de la durée de validité de l'approbation	Classification toxicologique de la substance active, du phytoprotecteur ou du synergiste	Eventuelles restrictions	Toute autre mention utile

(*) quand cette désignation existe

Modèle de liste des co-formulants qui ne doivent pas être inclus dans la composition d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant

Référence	Nom commun du co-formulant	Le nom scientifique du co-formulant	Désignation numérique	Classification/ Autres propriétés

Modèle de liste des substances de base reconnues

Substance	Culture	Catégorie	Cible	Application				Dose d'application par traitement		
				Méthode	Période	Nombre d'application	Intervalle entre applications	g de s.a. par hL de préparation	Volume d'eau par ha	g de s.a. par ha

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'intérieur et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 2017-26 du 6 rabii II 1448 (18 septembre 2026) modifiant et complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°2794-19 du 26 rabii II 1441 (23 décembre 2019) fixant les taux, les plafonds et les modalités d'octroi de l'aide de l'Etat pour la certification des produits végétaux, des animaux d'élevage et des produits apicoles obtenus selon le mode de production biologique.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2794-19 du 26 rabii II 1441 (23 décembre 2019) fixant les taux, les plafonds et les modalités d'octroi de l'aide de l'Etat pour la certification des produits végétaux, des animaux d'élevage et des produits apicoles obtenus selon le mode de production biologique,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté susvisé n° 2794-19 sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 2*. – La subvention .....
« pour une durée de trois (3) ans consécutives.....
« l'unité de production. »

« *Article 3*. – La demande .....
« .....l'unité de production.

« Cette demande ..... documents suivants :

« 1- l'engagement du postulant de maintenir l'activité de « l'unité de production, objet de la demande, selon le mode « de production biologique pendant une durée minimale de « cinq (5) ans, à compter de la première demande de l'aide ;

« 2- les documents ..... :

« *a)* pour les personnes .....
« ..... représentant légal ;

« 3- copie de l'attestation d'inscription de l'exploitation « agricole au Registre National Agricole (RNA) ;

« 4- copie du certificat de conformité attestant que les « produits sont obtenus selon le mode de production biologique « ou de tout autre document délivré par l'organisme de contrôle « et de certification attestant que l'unité de production est en « cours de conversion vers le mode de production biologique ;

« 5- une attestation ..... biologique ;

« 6- les factures ..... certification ;

« 7) relevé d'identité bancaire (RIB) du postulant. »

« La demande de l'aide et l'engagement susmentionnés « sont établis selon le modèle fixé à l'annexe au présent arrêté « conjoint. »

ART. 2. – Les dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté conjoint précité n° 2794-19 sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article 5*. – Pour l'instruction du dossier de demande « de l'aide, les services compétents visés à l'article 3 ci-dessus, « vérifient la complétude du dossier et procèdent à son étude « technique. A l'issue de ladite instruction, lesdits services « compétents procèdent comme suit :

« 1- notifient au postulant, par tout moyen faisant preuve « de la réception y compris par voie électronique, l'acceptation « de sa demande en mentionnant le montant de la subvention « qui lui est accordée ; ou,

« 2- adressent au postulant, par tout moyen faisant « preuve de la réception y compris par voie électronique, une « note d'observations mentionnant les non-conformités et/ou « les insuffisances constatées. Le postulant dispose d'un délai « de trente (30) jours à compter de la date de la réception de « ladite note pour satisfaire toutes les observations.

« Si, dans ce délai, aucune réponse du postulant n'est « reçue par lesdits services compétents, ou s'il n'a pas satisfait « toutes les observations, la demande est rejetée. Le rejet « motivé est notifié à l'intéressé par tout moyen faisant preuve « de la réception, y compris par voie électronique.

« Toutefois, le postulant dispose d'un délai ne dépassant « pas cinq (5) mois à compter de la date de la réception du « rejet de sa demande, pour déposer un dossier complémentaire « appuyé par tout document permettant aux services « susindiqués de vérifier qu'il satisfait aux conditions requises « et aux observations qui lui ont été adressées.

« Ledit dossier complémentaire est instruit selon les « mêmes modalités prévues aux alinéas premier et 2 ci-dessus. ».

« *Article 6*. – Le dossier de la demande d'aide et le dossier « complémentaire visés à l'article 5 ci-dessus sont instruits « dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de « leurs dépôts, conformément à la législation et réglementation « en vigueur.

« Ce délai peut être prorogé d'un délai de deux (2) mois « pour la réalisation des expertises techniques nécessaires à « l'instruction desdits dossiers. »

ART. 3. – L'arrêté conjoint précité n° 2794-19 est complété par l'article 6 *bis* ainsi conçu :

« *Article 6* bis. – L'aide financière de l'Etat accordée au « titre du présent arrêté conjoint est distribuée conformément « aux dispositions du décret susvisé n° 2-85-891 du 18 rabii II « 1406 (31 décembre 1985), tel qu'il a été modifié et complété. »

ART. 4. – Le modèle de la demande et de l'engagement du postulant, prévu à l'article 3 de l'arrêté conjoint précité n° 2794-19 et annexé audit arrêté conjoint, est fixé comme suit :

*

* *

« ANNEXE
« à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts,
« du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2794-19
« du 26 rabii II 1441 (23 décembre 2019) fixant les taux, les plafonds et les modalités d'octroi de l'aide de l'Etat
« pour la certification des produits végétaux, des animaux d'élevage et des produits apicoles obtenus
« selon le mode de production biologique

« Modèle de la demande de l'aide et de l'engagement du postulant

---

« ROYAUME DU MAROC »

« Ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts »

« DPA/ORMVA ……..

« Demande de l'aide pour la certification des produits végétaux, des animaux d'élevage et des produits apicoles obtenus
« selon le mode de production biologique et l'engagement de respecter les conditions de son octroi

« Vu le décret n°2-85-891 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière « accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole, tel qu'il a été modifié et complété,

« Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, « du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°2794-19 du 26 rabii II « 1441 (23 décembre 2019) fixant les taux, les plafonds et les modalités d'octroi de l'aide de l'Etat pour la certification « des produits végétaux, des animaux d'élevage et des produits apicoles obtenus selon le mode de production biologique, « tel qu'il est modifié et complété.

« Je soussigné (e) :

<table>
<tr><td>Personne physique ☐

Représentant légal de la personne morale ☐</td><td colspan="3">Nom

Prénom :</td></tr>
<tr><td rowspan="5">Pièce d'identité</td><td>Type de pièce d'identité</td><td colspan="2">N° de pièce d'identité</td></tr>
<tr><td>Carte nationale d'identité électronique ☐</td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td>Passeport ☐</td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td>Carte de séjour ☐</td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td>Valable jusqu'à</td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td rowspan="2">Personne morale</td><td>Société ☐</td><td>Coopérative ☐

Union Coopératives ☐</td><td>GIE ☐

Association ☐</td></tr>
<tr><td>Dénomination de la personne morale</td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td>Identifiant RNA</td><td colspan="3"></td></tr>
<tr><td>Ville</td><td colspan="3"></td></tr>
<tr><td>Adresse de correspondance :</td><td>E-mail :</td><td colspan="2">Tél :</td></tr>
<tr><td>Adresse de l'unité de production</td><td colspan="3"></td></tr>
<tr><td rowspan="2">Certificat de conformité ou document attestant que l'unité de production est en cours de conversion vers le mode de production biologique</td><td>N° du certificat ou du document :</td><td rowspan="2">Production végétale :

Superficie concernée en ha : ……..</td><td rowspan="2">Production animale :

- Nombre/espèce des animaux d'élevage concernés : …….

- Nombre de ruches/ quantité de produits apicoles concernés : …..</td></tr>
<tr><td>Date d'obtention …./…../…..</td></tr>
</table>

« Je déclare sur l'honneur l'exactitude de toutes les informations contenues dans cette demande, ainsi que celles « contenues dans les pièces et documents fournis dans le cadre du dossier de la demande de l'aide et j'assume entièrement « la responsabilité légale de tout manquement conformément à la réglementation en vigueur. Je m'engage également (*) :

« 1. A maintenir en activité l'unité de production selon le mode de production biologique, objet de la demande « de l'aide, pendant une durée minimale de cinq (5) ans à compter de la première demande de l'aide ;

« 2. A autoriser les agents compétents, chargés de contrôle et de suivi, d'accéder aux lieux de réalisation du « projet objet de demande de l'aide ;

« 3. A restituer au Fonds de Développement Agricole, conformément à la législation et la réglementation « en vigueur, le montant de l'aide et les frais qui en découlent, dans le cas où il est constaté, à l'occasion d'un « contrôle, le non-respect des conditions de l'octroi de l'aide ;

« 4. A informer les services compétents de la vente ou de la cession de l'unité de production concernée pendant « la durée de l'engagement.

« (*) : En cas de demande conjointe (présentée par un représentant d'une association ou d'une coopérative au profit de ses adhérents ou « par un groupement de personnes physiques), les bénéficiaires de la subvention doivent s'engager solidairement de respecter les termes du présent « engagement.

« Fait à……., le……

« Signature légalisée du postulant ou cachet de la personne morale »

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 rabii II 1448 (18 septembre 2026).

Le ministre de l'agriculture de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts,	*Le ministre de l'intérieur,*	*Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie, et des finances, chargé du budget,*
AHMED EL BOUARI.	ABDELOUAFI LAFTIT.	FOUZI LEKJAA.

Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 1963-26

du 4 rabii II 1448 (16 septembre 2026) portant homologation de normes marocaines

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT MAROCAIN DE NORMALISATION,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), telle qu'elle a été complétée, et notamment ses articles 11, 15 et 32 ;

Vu la résolution du Conseil d'Administration de l'Institut Marocain de Normalisation (IMANOR) n° 10 tenue le 19 safar 1435 (23 décembre 2013), qui a délégué au Directeur de l'IMANOR le pouvoir de prononcer l'homologation des normes marocaines et la certification de la conformité auxdites normes,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références sont présentées en annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rabii II 1448 (16 septembre 2026).

ABDERRAHIM TAIBI.

*

* *

ANNEXE A LA DECISION PORTANT HOMOLOGATION DE NORMES MAROCAINES

NM ISO 9001	:	2026	Systèmes de management de la qualité – Exigences ; (IC 00.5.053) (R)
NM ISO 525	:	2026	Produits abrasifs agglomérés - Types de forme, désignation et marquage ; (IC 01.8.207) (R)
NM ISO 603-8	:	2026	Produits abrasifs agglomérés - Dimensions - Partie 8 : Meules pour ébarbage et ébavurage sur une meuleuse stationnaire ; (IC 01.8.167) (R)
NM ISO 603-9	:	2026	Produits abrasifs agglomérés - Dimensions - Partie 9 : Meules pour meulage haute pression ; (IC 01.8.168) (R)
NM ISO 603-14	:	2026	Produits abrasifs agglomérés - Dimensions - Partie 14 : Meules pour ébarbage et ébavurage sur meuleuses portatives à renvoi d'angle ; (IC 01.8.173) (R)
NM ISO 603-15	:	2026	Produits abrasifs agglomérés - Dimensions - Partie 15 : Meules pour tronçonnage sur machines de tronçonnage fixes ou mobiles ; (IC 01.8.174) (R)
NM ISO 603-16	:	2026	Produits abrasifs agglomérés - Dimensions - Partie 16 : Meules pour tronçonnage sur machines portatives ; (IC 01.8.175) (R)
NM ISO 603-17	:	2026	Produits abrasifs agglomérés - Dimensions - Partie 17 : Meules sur tige (ISO type 52) ; (IC 01.8.176)
NM ISO 603-18	:	2026	Produits abrasifs agglomérés - Dimensions - Partie 18 : Meules pour machines à meuler les bords de verre plat ; (IC 01.8.177)
NM EN 12413	:	2026	Exigences de sécurité pour les produits abrasifs agglomérés ; (IC 01.8.181)
NM ISO 8486-1	:	2026	Abrasifs agglomérés - Détermination et désignation de la distribution granulométrique - Partie 1 : Macrograins F4 à F220 ; (IC 01.8.182)
NM ISO 8486-2	:	2026	Abrasifs agglomérés - Détermination et désignation de la distribution granulométrique - Partie 2 : Micrograins F230 à F2000 ; (IC 01.8.183)
NM ISO 9136-1	:	2026	Grains abrasifs - Détermination de la masse volumique apparente - Partie 1 : Macrograins ; (IC 01.8.184)
NM ISO 9136-2	:	2026	Grains abrasifs - Détermination de la masse volumique apparente - Partie 2 : Micrograins ; (IC 01.8.185)
NM ISO 9138	:	2026	Grains abrasifs - Échantillonnage et division ; (IC 01.8.186)
NM ISO 9284	:	2026	Grains abrasifs - Machine à tamiser de contrôle ; (IC 01.8.187)
NM ISO 4892-1	:	2026	Plastiques - Méthodes d'exposition à des sources lumineuses de laboratoire - Partie 1 : Lignes directrices générales et exigences ; (IC 05.5.025) (R)
NM ISO 1043-4	:	2026	Plastiques - Symboles et termes abrégés - Partie 4 : Ignifuges ; (IC 05.5.051) (R)
NM ISO 1183-1	:	2026	Plastiques - Méthodes de détermination de la masse volumique des plastiques non alvéolaires - Partie 1 : Méthode par immersion, méthode du pycnomètre en milieu liquide et méthode par titrage ; (IC 05.5.257) (R)
NM ISO 1183-2	:	2026	Plastiques - Méthodes de détermination de la masse volumique des plastiques non alvéolaires - Partie 2 : Méthode de la colonne à gradient de masse volumique ; (IC 05.5.262) (R)
NM ISO 179-1	:	2026	Plastiques - Détermination des caractéristiques au choc Charpy - Partie 1 : Essai de choc non instrumenté ; (IC 05.5.003) (R)
NM ISO 3451-1	:	2026	Plastiques - Détermination du taux de cendres - Partie 1 : Méthodes générales ; (IC 05.5.077) (R)
NM ISO 844	:	2026	Plastiques alvéolaires rigides - Détermination des caractéristiques de compression ; (IC 05.6.173) (R)
NM ISO 527-2	:	2026	Plastiques - Détermination des propriétés en traction - Partie 2 : Conditions d'essai des plastiques pour moulage et extrusion ; (IC 05.5.115) (R)
NM ISO 11357-6	:	2026	Plastiques - Analyse calorimétrique différentielle (DSC) - Partie 6 : Détermination du temps d'induction à l'oxydation (OIT isotherme) et de la température d'induction à l'oxydation (OIT dynamique) ; (IC 05.5.437) (R)
NM ISO 5659	:	2026	Plastiques - Production de fumée - Détermination de la densité optique par un essai en enceinte unique ; (IC 05.5.603)
NM ISO 877-1	:	2026	Plastiques - Méthodes d'exposition au rayonnement solaire - Partie 1 : Lignes directrices générales ; (IC 05.5.604)
NM ISO 877-3	:	2026	Plastiques - Méthodes d'exposition au rayonnement solaire - Partie 3 : Exposition intensifiée par rayonnement solaire concentré ; (IC 05.5.612)
NM ISO 1158	:	2026	Plastiques - Homopolymères et copolymères de chlorure de vinyle - Dosage du chlore ; (IC 05.5.605)

NM ISO 11359-3	:	2026	Plastiques - Analyse thermomécanique (TMA) - Partie 3 : Détermination de la température de pénétration ; (IC 05.5.607)
NM ISO 17223	:	2026	Plastiques - Détermination de l'indice de jaunissement et du changement de l'indice de jaunissement ; (IC 05.5.608)
NM ISO 26603	:	2026	Plastiques - Isocyanates aromatiques destinés à la production de polyuréthanes - Dosage du chlore total ; (IC 05.5.609)
NM ISO 19717	:	2026	Plastiques - Analyse calorimétrique différentielle (DSC) ou analyse thermogravimétrique (TGA) - Analyse cinétique sans modèle basée sur la méthode isoconversionnelle incrémentale non-linéaire ; (IC 05.5.613)
NM ISO 8810	:	2026	Plastiques - Détermination du peroxyde résiduel - Méthode par chromatographie en phase gazeuse ; (IC 05.5.614)
NM ISO 19935-2	:	2026	Plastiques - DSC à température modulée - Partie 2 : Mesurage précis de la chaleur spécifique cp ; (IC 05.5.615)
NM ISO 15608	:	2026	Soudage - Système de groupement des matériaux métalliques ; (IC 01.8.523) (R)
NM ISO 5173	:	2026	Essais destructifs des soudures sur matériaux métalliques - Essais de pliage ; (IC 01.8.275) (R)
NM ISO 10675-1	:	2026	Essais non destructifs des assemblages soudés - Niveaux d'acceptation pour évaluation par radiographie - Partie 1 : Acier, nickel, titane et leurs alliages ; (IC 01.8.553) (R)
NM ISO 10675-2	:	2026	Essais non destructifs des assemblages soudés - Niveaux d'acceptation pour évaluation par radiographie - Partie 2 : Aluminium et ses alliages ; (IC 01.8.554) (R)
NM ISO 17662	:	2026	Soudage - Étalonnage, vérification et validation du matériel utilisé pour le soudage, y compris pour les procédés connexes ; (IC 01.8.442)
NM ISO 15616-1	:	2026	Essais de réception des machines de soudage et de coupage de qualité par faisceau laser CO2 - Partie 1 : Principes généraux et conditions de réception ; (IC 01.8.443)
NM ISO 15616-2	:	2026	Essais de réception des machines de soudage et de coupage de qualité par faisceau laser CO2 - Partie 2 : Mesure de la précision du système de mise en œuvre du faisceau en statique et en dynamique ; (IC 01.8.444)
NM ISO 15616-3	:	2026	Essais de réception des machines de soudage et de coupage de qualité par faisceau laser CO2 - Partie 3 : Étalonnage des instruments de mesure de débit et de pression des gaz d'assistance ; (IC 01.8.445)
NM ISO 15616-4	:	2026	Essais de réception des machines de soudage et de coupage de qualité par faisceau laser CO2 - Partie 4 : Utilisation d'optiques mobiles 2D ; (IC 01.8.446)
NM ISO 3834-6	:	2026	Exigences de qualité en soudage par fusion des matériaux métalliques - Partie 6 : Lignes directrices pour la mise en application de la série NM ISO 3834 ; (IC 01.8.447)
NM ISO 10863	:	2026	Essais non destructifs des assemblages soudés - Contrôle par ultrasons - Utilisation de la technique de diffraction des temps de vol (TOFD) ; (IC 01.8.448)
NM ISO 17641-1	:	2026	Essais destructifs des soudures sur matériaux métalliques - Essais de fissuration à chaud des assemblages soudés - Procédés de soudage à l'arc - Partie 1 : Généralités ; (IC 01.8.449)
NM ISO 17641-2	:	2026	Essais destructifs des soudures sur matériaux métalliques - Essais de fissuration à chaud des assemblages soudés - Procédés de soudage à l'arc - Partie 2 : Essais sur éprouvettes auto-bridées ; (IC 01.8.450)
NM ISO 17642-1	:	2026	Essais destructifs des soudures sur matériaux métalliques - Essais de fissuration à froid des assemblages soudés - Procédés de soudage à l'arc - Partie 1 : Généralités ; (IC 01.8.452)
NM ISO 17642-2	:	2026	Essais destructifs des soudures sur matériaux métalliques - Essais de fissuration à froid des assemblages soudés - Procédés de soudage à l'arc - Partie 2 : Essais sur éprouvette auto-bridée ; (IC 01.8.453)
NM ISO 17642-3	:	2026	Essais destructifs des soudures sur matériaux métalliques - Essais de fissuration à froid des assemblages soudés - Procédés de soudage à l'arc - Partie 3 : Essais sur éprouvette soumise à une charge extérieure ; (IC 01.8.454)
NM ISO 22826	:	2026	Essais destructifs des soudures sur matériaux métalliques - Essais de dureté sur joints étroits soudés par faisceau d'électrons et faisceau laser (Essais de dureté Vickers et Knoop) ; (IC 01.8.455)
NM ISO 4016	:	2026	Fixations - Vis à tête hexagonale partiellement filetées - Grade C ; (IC 02.2.417) (R)
NM ISO 4018	:	2026	Fixations - Vis à tête hexagonale entièrement filetées - Grade C ; (IC 02.2.157) (R)
NM ISO 4026	:	2026	Fixations - Vis sans tête à six pans creux, à bout plat ; (IC 02.2.158) (R)
NM ISO 4027	:	2026	Fixations - Vis sans tête à six pans creux, à bout tronconique ; (IC 02.2.159) (R)
NM ISO 4028	:	2026	Fixations - Vis sans tête à six pans creux, à téton ; (IC 02.2.160) (R)
NM ISO 4029	:	2026	Fixations - Vis sans tête à six pans creux, à bout cuvette ; (IC 02.2.418) (R)
NM ISO 4032	:	2026	Fixations - Écrous normaux hexagonaux (style 1) ; (IC 02.2.256) (R)
NM ISO 4042	:	2026	Fixations - Systèmes de revêtements électrolytiques ; (IC 02.2.250) (R)

NM ISO 7380-3	:	2026	Fixations - Vis à tête cylindrique bombée plate à capacité de charge réduite - Partie 3 : Tête cylindrique bombée plate à six lobes internes ; (IC 02.2.300)
NM ISO 7380-4	:	2026	Fixations - Vis à tête cylindrique bombée plate à capacité de charge réduite - Partie 4 : Tête cylindrique bombée plate à six lobes internes et à embase plate ; (IC 02.2.301)
NM ISO 8742	:	2026	Fixations - Goupilles cannelées - Cannelures centrales sur le tiers de la longueur ; (IC 02.2.220) (R)
NM ISO 8743	:	2026	Fixations - Goupilles cannelées - Cannelures centrales sur la moitié de la longueur ; (IC 02.2.221) (R)
NM ISO 8765	:	2026	Fixations - Vis à tête hexagonale partiellement filetées, à pas fin - Grades A et B ; (IC 02.2.411) (R)
NM ISO 10642	:	2026	Fixations - Vis à tête fraisée à six pans creux à capacité de charge réduite ; (IC 2.2.037) (R)
NM ISO 965-1	:	2026	Filetages métriques ISO pour usages généraux - Tolérances - Partie 1 : Principes et données fondamentales ; (IC 02.2.245) (R)
NM ISO 2702	:	2026	Fixations - Vis à tôle traitées thermiquement - Caractéristiques mécaniques et physiques ; (IC 02.2.101) (R)
NM ISO 7053	:	2026	Fixations - Vis à tôle à tête hexagonale à embase plate ; (IC 02.2.239) (R)
NM ISO 8676	:	2026	Fixations - Vis à tête hexagonale entièrement filetées, à pas fin - Grades A et B ; (IC 02.2.410) (R)
NM ISO 14581	:	2026	Fixations - Vis à tête fraisée (tête commune) à six lobes internes à capacité de charge réduite ; (IC 02.2.039) (R)
NM ISO 898-2	:	2026	Fixations - Caractéristiques mécaniques des fixations en acier au carbone et en acier allié - Partie 2 : Écrous de classes de qualité spécifiées ; (IC 02.2.112) (R)
NM ISO 13809	:	2026	Fixations - Vis sans tête à six lobes internes ; (IC 02.2.302)
NM ISO 16224	:	2026	Fixations - Méthodes de calcul pour les assemblages vis/écrou - Conception des écrous ; (IC 02.2.303)
NM ISO 4618	:	2026	Peintures et vernis - Vocabulaire ; (IC 03.3.273) (R)
NM ISO/CIE 11664-4	:	2026	Colorimétrie - Partie 4 : Espace chromatique L*a*b* CIE 1976 ; (IC 03.3.328) (R)
NM ISO 6270-1	:	2026	Peintures et vernis - Détermination de la résistance à l'humidité - Partie 1 : Condensation (exposition sur une seule face) ; (IC 03.3.269) (R)
NM ISO 6270-2	:	2026	Peintures et vernis - Détermination de la résistance à l'humidité - Partie 2 : Condensation (exposition en enceinte avec réservoir à eau chauffée) ; (IC 03.3.374) (R)
NM ISO 6270-3	:	2026	Peintures et vernis - Détermination de la résistance à l'humidité - Partie 3 : Condensation (exposition dans une étuve avec barboteur chauffé) ; (IC 03.3.376)
NM ISO 4628-3	:	2026	Peintures et vernis - Évaluation de la quantité et de la dimension des défauts, et de l'intensité des changements uniformes d'aspect - Partie 3 : Évaluation du degré d'enrouillement ; (IC 03.3.186) (R)
NM ISO 4628-5	:	2026	Peintures et vernis - Évaluation de la quantité et de la dimension des défauts, et de l'intensité des changements uniformes d'aspect - Partie 5 : Évaluation du degré d'écaillage ; (IC 03.3.188) (R)
NM ISO 4628-6	:	2026	Peintures et vernis - Évaluation de la quantité et de la dimension des défauts, et de l'intensité des changements uniformes d'aspect - Partie 6 : Évaluation du degré de farinage par la méthode du ruban adhésif ; (IC 03.3.189) (R)
NM ISO 4628-10	:	2026	Peintures et vernis - Évaluation de la quantité et de la dimension des défauts, et de l'intensité des changements uniformes d'aspect - Partie 10 : Évaluation du degré de corrosion filiforme ; (IC 03.3.373) (R)
NM ISO 34-1	:	2026	Caoutchouc vulcanisé ou thermoplastique - Détermination de la résistance au déchirement - Partie 1 : Éprouvettes pantalon, angulaire et croissant ; (IC 05.1.050) (R)
NM ISO 34-2	:	2026	Caoutchouc vulcanisé ou thermoplastique - Détermination de la résistance au déchirement - Partie 2 : Petites éprouvettes (éprouvettes de Delft) ; (IC 05.1.025) (R)
NM ISO 188	:	2026	Caoutchouc vulcanisé ou thermoplastique - Essais de résistance au vieillissement accéléré et à la chaleur ; (IC 05.1.019) (R)
NM ISO 247-1	:	2026	Caoutchouc - Détermination du taux de cendres - Partie 1 : Technique de combustion sèche ; (IC 05.1.204)
NM ISO 247-2	:	2026	Caoutchouc - Détermination du taux de cendres - Partie 2 : Analyse thermogravimétrique (TGA) ; (IC 05.1.205)
NM ISO 289-3	:	2026	Caoutchouc non vulcanisé - Déterminations utilisant un consistomètre à disque de cisaillement - Partie 3 : Détermination de la valeur Delta Mooney pour le caoutchouc styrène-butadiène polymérisé en émulsion, étendu à l'huile, non pigmenté ; (IC 05.1.206)

NM ISO/TS 289-4	:	2026	Caoutchouc non vulcanisé - Déterminations utilisant un consistomètre à disque de cisaillement - Partie 4 : Détermination du taux de relaxation de contrainte Mooney ; (IC 05.1.207)
NM ISO 812	:	2026	Caoutchouc vulcanisé ou thermoplastique - Détermination de la fragilité à basse température ; (IC 05.1.208)
NM ISO 813-2	:	2026	Caoutchouc vulcanisé ou thermoplastique - Détermination de l'adhérence à un substrat rigide - Partie 2 : Adhérence d'une couche d'élastomère thermoplastique souple ; (IC 05.1.209)
NM ISO 814	:	2026	Caoutchouc vulcanisé ou thermoplastique - Détermination de l'adhérence au métal - Méthode à deux plaques ; (IC 05.1.210)
NM ISO 815-1	:	2026	Caoutchouc vulcanisé ou thermoplastique - Détermination de la déformation rémanente après compression - Partie 1 : À températures ambiantes ou élevées ; (IC 05.1.028) (R)
NM ISO 815-2	:	2026	Caoutchouc vulcanisé ou thermoplastique - Détermination de la déformation rémanente après compression - Partie 2 : À basses températures ; (IC 05.1.027) (R)
NM ISO 1407	:	2026	Caoutchouc - Détermination de l'extrait par les solvants ; (IC 05.1.038) (R)
NM ISO 1431-1	:	2026	Caoutchouc vulcanisé ou thermoplastique - Résistance au craquelage par l'ozone - Partie 1 : Essais sous allongement statique et dynamique ; (IC 05.1.029) (R)
NM ISO 1431-3	:	2026	Caoutchouc vulcanisé ou thermoplastique - Résistance au craquelage par l'ozone - Partie 3 : Méthode de référence et autres méthodes pour la détermination de la concentration d'ozone dans les enceintes d'essai de laboratoire ; (IC 05.1.211)
NM ISO 2782-1	:	2026	Caoutchouc vulcanisé ou thermoplastique - Détermination de la perméabilité aux gaz - Partie 1 : Méthodes à pression différentielle ; (IC 05.1.213)
NM ISO 2782-2	:	2026	Caoutchouc vulcanisé ou thermoplastique - Détermination de la perméabilité aux gaz - Partie 2 : Méthode équi-pression ; (IC 05.1.214)
NM ISO 1432	:	2026	Caoutchouc vulcanisé ou thermoplastique - Détermination de la rigidité à basse température (Essai Gehman) ; (IC 05.1.212)
NM ISO 1817	:	2026	Caoutchouc vulcanisé ou thermoplastique - Détermination de l'action des liquides ; (IC 05.1.031) (R)
NM ISO 2007	:	2026	Caoutchouc non vulcanisé - Détermination de la plasticité - Méthode au plastomètre rapide ; (IC 05.1.004) (R)
NM ASTM D2240	:	2026	Méthode d'essai standard pour les propriétés du caoutchouc - Dureté au duromètre ; (IC 05.1.200)
NM ISO 10638	:	2026	Caoutchouc - Identification des antidégradants par chromatographie en phase gazeuse/spectrométrie de masse ; (IC 05.1.201)
NM ISO 2230	:	2026	Produits à base d'élastomères - Lignes directrices pour le stockage ; (IC 05.1.202)
NM ISO 4650	:	2026	Caoutchouc - Identification - Méthodes spectrométriques dans l'infrarouge ; (IC 05.1.203)
NM 06.3.041	:	2026	Conducteurs isolés et câbles pour installations - Câbles rigides sans halogène à isolation synthétique réticulée et avec gaine de protection synthétique extrudée de tension 0,6/1 kV, à comportements au feu améliorés et non propagateur de l'incendie ; (R)
NM 06.3.616	:	2026	Conducteurs et câbles isolés pour installations - Câbles rigides isolés au polyéthylène réticulé sous gaine de protection, sans halogène de tension 0,6/1 kV, à comportements au feu améliorés et non propagateur de l'incendie d'Euroclasse Cca-s2,d2,a2 ;
NM EN 13501-6	:	2026	Classement au feu des produits et éléments de construction - Partie 6 : Classement à partir des données d'essais de réaction au feu sur câbles de puissance, de commande et de communication ; (IC 06.3.617)
NM EN 50399	:	2026	Méthodes d'essai communes aux câbles soumis au feu - Mesure de la chaleur et de la fumée dégagées par les câbles au cours de l'essai de propagation de la flamme - Appareillage d'essai, procédure et résultats ; (IC 06.3.618)
NM 00.6.534	:	2026	Air des lieux de travail - Prélèvement et analyse de gaz et vapeurs organiques - Prélèvement par pompage sur tube à adsorption et désorption au solvant ;
NM 00.6.535	:	2026	Qualité de l'air - Air des lieux de travail - Dosage d'éléments présents dans l'air des lieux de travail par spectrométrie atomique ;
NM 00.6.536	:	2026	Air des lieux de travail - Détermination par rayons X de la fraction conventionnelle alvéolaire de la silice cristalline - Échantillonnage sur membrane filtrante ;
NM 00.6.539	:	2026	Émissions de sources fixes - Prélèvement et mesurage d'hydrocarbures aromatiques polycycliques à l'émission ;
NM ISO 21438-2	:	2026	Air des lieux de travail - Détermination des acides inorganiques par chromatographie ionique - Partie 2 : Acides volatils, sauf acide fluorhydrique (acide chlorhydrique, acide bromhydrique et acide nitrique) ; (IC 00.6.269) (R)

NM ISO 21438-3	:	2026	Air des lieux de travail - Détermination des acides inorganiques par chromatographie ionique - Partie 3 : Acide fluorhydrique et fluorures particulaires ; (IC 00.6.270) (R)
NM EN 13098	:	2026	Exposition sur les lieux de travail - Mesurage des micro-organismes et des composés microbiens en suspension dans l'air - Exigences générales ; (IC 00.6.540)
NM EN 14902	:	2026	Qualité de l'air ambiant - Méthode normalisée pour la mesure de Pb, Cd, As et Ni dans la fraction MP10 de la matière particulaire en suspension ; (IC 00.6.585)
NM ISO 10882-1	:	2026	Hygiène et sécurité en soudage et techniques connexes - Échantillonnage des particules en suspension et des gaz dans la zone respiratoire des opérateurs - Partie 1 : Échantillonnage des particules en suspension ; (IC 00.6.586)
NM ISO 10882-2	:	2026	Hygiène et sécurité en soudage et techniques connexes - Échantillonnage des particules en suspension et des gaz dans la zone respiratoire des opérateurs - Partie 2 : Échantillonnage des gaz ; (IC 00.6.587)
NM ISO 13271	:	2026	Émissions de sources fixes - Détermination de la concentration en masse de PM10/PM2,5 dans les effluents gazeux - Mesurage à des hautes concentrations à l'aide des impacteurs virtuels ; (IC 00.6.380) (R)
NM EN 16868	:	2026	Air ambiant - Échantillonnage et analyse des grains de pollen en suspension dans l'air et des spores fongiques pour les réseaux relatifs à l'allergie - Méthode volumétrique de Hirst ; (IC 00.6.584)
NM ISO 23506	:	2026	Air des lieux de travail - Analyse par transformée de Fourier des vapeurs et des gouttelettes d'huile minérale non miscibles à l'eau en suspension dans l'air - Spectroscopie infrarouge à transformée de Fourier ; (IC 00.6.547)
NM ISO 23861	:	2026	Air des lieux de travail - Agent chimique présent sous forme de mélange de particules en suspension dans l'air et de vapeur - Exigences d'évaluation des procédures de mesure utilisant des dispositifs de prélèvement ; (IC 00.6.548)
NM ISO 30011	:	2026	Air des lieux de travail - Détermination des métaux et métalloïdes dans les particules en suspension dans l'air par spectrométrie de masse avec plasma à couplage inductif ; (IC 00.6.265) (R)
NM ISO 10313	:	2026	Air ambiant - Détermination de la concentration en masse d'ozone - Méthode par chimiluminescence ; (IC 00.6.409) (R)
NM ISO 13964	:	2026	Qualité de l'air - Dosage de l'ozone dans l'air ambiant - Méthode photométrique dans l'ultraviolet ; (IC 00.6.031) (R)
NM CEN/TS 17660-1	:	2026	Qualité de l'air - Évaluation des performances des systèmes capteurs de la qualité de l'air - Partie 1 : Polluants gazeux dans l'air ambiant ; (IC 00.6.570)
NM CEN/TS 17660-2	:	2026	Qualité de l'air - Évaluation des performances des systèmes capteurs de la qualité de l'air - Partie 2 : Particules dans l'air ambiant ; (IC 00.6.571)
NM ISO 5409	:	2026	Émissions de sources fixes - Échantillonnage et détermination du mercure dans les gaz de combustion en utilisant la méthode d'absorption chimique ; (IC 00.6.537)
NM ISO 22036	:	2026	Matrices solides environnementales - Dosage d'éléments par spectroscopie d'émission optique avec plasma induit par haute fréquence (ICP-OES) ; (IC 00.8.263)
NM ISO 16965	:	2026	Matrices solides environnementales - Détermination des éléments par spectrométrie de masse avec plasma à couplage inductif (ICP-MS) ; (IC 00.8.269)
NM ISO 18475	:	2026	Matrices solides environnementales - Dosage des polychlorobiphényles (PCB) par chromatographie en phase gazeuse-spectrométrie de masse (CG-SM) ou chromatographie en phase gazeuse avec détection par capture d'électrons (CG-ECD) ; (IC 00.8.272)
NM ISO 13536	:	2026	Qualité du sol - Détermination de la capacité d'échange cationique potentielle et des teneurs en cations échangeables en utilisant une solution tampon de chlorure de baryum à pH = 8,1 ; (IC 00.8.100) (R)
NM ISO 12404	:	2026	Sol et déchets - Recommandations relatives à la sélection et à l'application des méthodes de diagnostic rapide ; (IC 00.8.064) (R)
NM ISO 11265	:	2026	Matrices solides environnementales - Détermination de la conductivité électrique spécifique ; (IC 00.8.175) (R)
NM ISO 11260	:	2026	Qualité du sol - Détermination de la capacité d'échange cationique et du taux de saturation en bases échangeables à l'aide d'une solution de chlorure de baryum ; (IC 00.8.170) (R)
NM ISO 11271	:	2026	Qualité du sol - Détermination du potentiel d'oxydoréduction - Méthode de terrain ; (IC 00.8.265)
NM ISO 11272	:	2026	Qualité du sol - Détermination de la masse volumique apparente sèche ; (IC 00.8.182) (R)
NM ISO 11274	:	2026	Qualité du sol - Détermination de la caractéristique de la rétention en eau - Méthodes de laboratoire ; (IC 12.7.074) (R)
NM ISO 11465	:	2026	Boues et matrices environnementales solides - Détermination de la teneur en résidu sec ou en eau et calcul de la fraction massique de matière sèche ; (IC 00.8.174) (R)

NM ISO 17505	:	2026	Caractérisation des sols et des déchets - Différenciation en fonction de la température du carbone total (COT400, COR, CIT900) ; (IC 00.8.270)
NM ISO 18386	:	2026	Qualité du sol - Méthode de criblage pour la température du sol - Mesure par thermomètre infrarouge (IR) ; (IC 00.8.271)
NM ISO/TS 22171	:	2026	Qualité du sol - Détermination de la capacité d'échange cationique (CEC) potentielle et de la teneur en cations échangeables, à l'aide d'une solution molaire d'acétate d'ammonium tamponnée à pH 7 ; (IC 00.8.273)
NM ISO 23646	:	2026	Qualité du sol - Détermination des pesticides organochlorés par chromatographie en phase gazeuse avec détection sélective de masse (CG-SM) et chromatographie en phase gazeuse avec détection par capture d'électrons (GC-ECD) ; (IC 00.8.274)
NM ISO 54321	:	2026	Sols, biodéchets traités, boues et déchets - Digestion des éléments solubles dans l'eau régale ; (IC 00.8.275)
NM ISO 14254	:	2026	Qualité du sol - Détermination de l'acidité échangeable dans des extraits au chlorure de baryum ; (IC 00.8.277)
NM ISO 20244	:	2026	Qualité du sol - Méthode de diagnostic applicable à la teneur en eau - Détermination par réfractométrie ; (IC 00.8.278)
NM EN 14056-1	:	2026	Mobilier de laboratoire - Recommandations de conception et d'installation - Partie 1 : Généralités ; (IC 14.4.153) (R)
NM 14.4.195	:	2026	Matériel éducatif de motricité - Exigences de sécurité et essais ;
NM 14.4.196	:	2026	Mobilier de puériculture et pour l'enfant - Couchettes pour enfants à usage collectif - Exigences de sécurité et méthodes d'essai ;
NM EN 17191	:	2026	Mobilier de puériculture et pour enfants - Sièges pour enfants - Exigences de sécurité et méthodes d'essai ; (IC 14.4.197)
NM ISO 23767	:	2026	Mobilier pour enfants - Matelas pour lits bébé et berceaux - Exigences de sécurité et méthodes d'essai ; (IC 14.4.199)
NM EN 716-1	:	2026	Mobilier - Lits à nacelle fixes et pliants à usage domestique pour enfants - Partie 1 : Exigences de sécurité ; (IC 14.4.171) (R)
NM EN 716-2	:	2026	Mobilier - Lits à nacelle fixes et pliants à usage domestique pour enfants - Partie 2 : Méthodes d'essai ; (IC 14.4.172) (R)
NM EN 17902	:	2026	Ameublement - Circularité - Méthode d'évaluation pour le démontage/remontage ; (IC 14.4.200)
NM EN 1116	:	2026	Ameublement - Meubles de cuisine - Dimensions de coordination pour meubles de cuisine et appareils ménagers ; (IC 14.4.054) (R)
NM EN 16139	:	2026	Mobilier - Sécurité, résistance et durabilité - Exigences et méthodes d'essai applicables aux sièges à usage non domestique ; (IC 14.4.110) (R)
NM EN 1022	:	2026	Mobilier - Sièges - Détermination de la stabilité ; (IC 14.4.066) (R)
NM EN 1729-2	:	2026	Meubles - Chaises et tables pour les établissements d'enseignement - Partie 2 : Exigences de sécurité et méthodes d'essai ; (IC 14.4.099) (R)
NM EN 12521	:	2026	Meubles - Sécurité, résistance et durabilité - Exigences relatives aux tables à usage domestique ; (IC 14.4.119) (R)
NM CEN/TS 16209	:	2026	Ameublement - Classification des propriétés des surfaces d'ameublement ; (IC 14.4.201)
NM ISO 7170	:	2026	Ameublement - Éléments de rangement - Méthodes d'essai pour la détermination de la résistance, de la durabilité et de la stabilité ; (IC 14.4.006) (R)
NM ISO 7173	:	2026	Ameublement - Chaises et tabourets - Détermination de la résistance et de la durabilité ; (IC 14.4.009) (R)
NM ISO 9221	:	2026	Ameublement - Chaises hautes pour enfants - Exigences de sécurité et méthodes d'essai ; (IC 14.4.020) (R)
NM EN 1886	:	2026	Ventilation des bâtiments - Centrales de traitement d'air - Performances mécaniques ; (IC 10.5.668)
NM ISO 19650-6	:	2026	Organisation et numérisation des informations relatives aux bâtiments et ouvrages de génie civil, y compris modélisation des informations de la construction (BIM) - Gestion de l'information par la modélisation des informations de la construction - Partie 6 : Informations relatives à la santé et à la sécurité ; (IC 10.5.669)
NM EN 15423	:	2026	Systèmes de ventilation des bâtiments - Précautions contre l'incendie pour les systèmes de distribution d'air dans les bâtiments ; (IC 10.5.670)
NM EN 17671	:	2026	Systèmes de chauffage et systèmes de refroidissement à eau dans les bâtiments - Conception des systèmes de refroidissement à eau ; (IC 10.5.676)
NM EN 15780	:	2026	Ventilation des bâtiments - Réseaux de conduits - Propreté des systèmes de ventilation ; (IC 10.5.677)

NM ISO 23387	:	2026	Modélisation des informations de la construction (BIM) - Modèles de données pour les objets utilisés durant le cycle de vie des biens ; (IC 10.8.830)
NM ISO 16484-1	:	2026	Systèmes de gestion technique du bâtiment (SGTB) - Partie 1 : Spécifications et mise en œuvre d'un projet ; (IC 10.8.601)
NM ISO 16484-2	:	2026	Systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments (BACS) - Partie 2 : Matériel ; (IC 10.8.624) (R)
NM ISO 16484-4	:	2026	Systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments (BACS) - Partie 4 : Applications de contrôle ; (IC 10.8.604)
NM ISO 16484-5	:	2026	Systèmes de contrôle et d'automatisation des bâtiments (BACS) - Partie 5 : Protocole de communication de données ; (IC 10.8.605)
NM ISO 16484-6	:	2026	Systèmes d'automatisation et de gestion technique du bâtiment (BACS) - Partie 6 : Essais de conformité de la communication de données ; (IC 10.8.606)
NM EN 1858	:	2026	Conduits de fumée - Composants - Conduits de fumée simple et multiparois en béton ; (IC 10.8.637) (R)
NM EN 13141-1	:	2026	Ventilation des bâtiments - Essais de performance des composants/produits pour la ventilation des logements - Partie 1 : Dispositifs de transfert d'air montés en extérieur et en intérieur ; (IC 10.5.007) (R)
NM EN 13141-3	:	2026	Ventilation des bâtiments - Essais de performance des composants/produits pour la ventilation des logements - Partie 3 : Hottes de cuisine sans ventilateur pour utilisation domestique ; (IC 10.5.009) (R)
NM EN 13141-4	:	2026	Ventilation des bâtiments - Essais de performance des composants/produits pour la ventilation des logements - Partie 4 : Performance aéraulique, de puissance électrique et acoustique des unités de ventilation simple flux ; (IC 10.5.010) (R)
NM EN 13141-5	:	2026	Ventilation des bâtiments - Essais de performance des composants/produits pour la ventilation des logements - Partie 5 : Extracteurs statiques, extracteurs statiques assistés et dispositifs de sortie en toiture ; (IC 10.5.011) (R)
NM EN 13141-6	:	2026	Ventilation des bâtiments - Essais de performance des composants/produits pour la ventilation des logements - Partie 6 : Kits pour systèmes de ventilation par extraction pour le logement individuel ; (IC 10.5.012) (R)
NM EN 13141-7	:	2026	Ventilation des bâtiments - Essais de performance des composants/produits pour la ventilation des logements - Partie 7 : Essais de performance des centrales double flux (y compris la récupération de chaleur) ; (IC 10.5.013) (R)
NM EN 13141-8	:	2026	Ventilation des bâtiments - Essais de performance des composants/produits pour la ventilation des logements - Partie 8 : Essais de performance des unités de ventilation double flux décentralisées (y compris la récupération de chaleur) ; (IC 10.5.014) (R)
NM EN 16798-17	:	2026	Performance énergétique des bâtiments - Ventilation des bâtiments - Partie 17 : Lignes directrices pour l'inspection des systèmes de ventilation et de conditionnement d'air (Module M4-11, M5-11, M6-11, M7-11) ; (IC 10.5.018) (R)
NM EN 14134	:	2026	Ventilation des bâtiments - Mesure de la performance et vérifications des systèmes de ventilation résidentiels ; (IC 10.5.020) (R)
NM EN 12599	:	2026	Ventilation des bâtiments - Procédures d'essai et méthodes de mesure pour la réception des installations de conditionnement d'air et de ventilation ; (IC 10.5.024) (R)
NM EN 1751	:	2026	Ventilation des bâtiments - Bouches d'air - Essais aérodynamiques des registres et clapets ; (IC 10.5.029) (R)
NM EN 15316-1	:	2026	Performance énergétique des bâtiments - Méthode de calcul des exigences énergétiques et des rendements des systèmes - Partie 1 : Généralités et expression de la performance, module M3-1, M3-4, M3-9, M8-1, M8-4 ; (IC 10.5.301) (R)
NM EN 15316-2	:	2026	Performance énergétique des bâtiments - Méthode de calcul des besoins énergétiques et des rendements des systèmes - Partie 2 : Systèmes d'émission de chauffage des locaux (chauffage et refroidissement), Module M3-5, M4-5 ; (IC 10.5.302) (R)
NM EN 15316-3	:	2026	Performance énergétique des bâtiments - Méthode de calcul des besoins énergétiques et des rendements des systèmes - Partie 3 : Systèmes de distribution des locaux (eau chaude sanitaire, chauffage et refroidissement), module M3-6, M4-6, M8-6 ; (IC 10.5.303) (R)
NM EN 12828	:	2026	Systèmes de chauffage dans les bâtiments - Conception des systèmes de chauffage à eau ; (IC 10.5.317) (R)
NM EN 12831-1	:	2026	Performance énergétique des bâtiments - Méthode de calcul de la charge thermique nominale - Partie 1 : Charge de chauffage des locaux, module M3-3 ; (IC 10.5.318) (R)
NM EN 14336	:	2026	Systèmes de chauffage dans les bâtiments - Installation et commissionnement des systèmes de chauffage à eau ; (IC 10.5.319) (R)
NM ISO 37100	:	2026	Villes et communautés territoriales durables - Vocabulaire ; (IC 30.0.006) (R)

NM ISO 37111	:	2026	Villes et communautés durables - Établissements urbains - Orientations pour une approche flexible de la mise en œuvre progressive de la norme NM ISO 37101 ; (IC 30.0.059)
NM ISO 37113	:	2026	Villes et communautés territoriales durables - Recommandations pour la gestion d'une réponse d'urgence en matière de santé publique dans les modèles d'exploitation des villes intelligentes ; (IC 30.0.061)
NM ISO 37114	:	2026	Villes et communautés territoriales durables - Cadre d'évaluation pour les jeux de données et les méthodes de traitement des données qui génèrent des informations de gestion urbaine ; (IC 30.0.062)
NM ISO 37124	:	2026	Villes et communautés durables - Guide d'utilisation des normes NM 30.0.015, NM ISO 37122 et NM ISO 37123 ; (IC 30.0.066)
NM ISO 37125	:	2026	Villes et communautés durables - Indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) pour les villes ; (IC 30.0.067)
NM ISO 37173	:	2026	Infrastructures urbaines intelligentes - Lignes directrices pour le développement du système d'information des bâtiments intelligents ; (IC 30.0.068)
NM ISO 37181	:	2026	Infrastructures urbaines intelligentes - Transport intelligent par véhicules autonomes sur la voie publique ; (IC 30.0.075)
NM ISO 37187	:	2026	Infrastructures urbaines intelligentes - Recommandations relatives à l'échange et au partage de données de la plateforme de modélisation des informations urbaines ; (IC 30.0.070)
NM ISO 37190	:	2026	Guide pour la mise en œuvre pratique de la série NM ISO 37155 en vue de la supervision à chaque étape du cycle de vie des infrastructures de communautés intelligentes ; (IC 30.0.069)
NM IEC 62840-2	:	2026	Système d'échange de batteries pour véhicules électriques - Partie 2 : Exigences de sécurité ; (IC 22.2.300) (R)
NM IEC PAS 62840-3	:	2026	Système d'échange de batteries pour véhicules électriques - Partie 3 : Exigences particulières de sécurité et d'interopérabilité pour les systèmes d'échange de batteries fonctionnant avec des systèmes RESS/batterie amovibles ; (IC 22.2.301)
NM ISO 25550	:	2026	Vieillissement de la population - Exigences générales et lignes directrices pour une main-d'œuvre inclusive en matière d'âge ; (IC 00.3.265)
NM ISO 25551	:	2026	Vieillissement de la population - Exigences générales et lignes directrices pour les organisations favorisant et appuyant les aidants naturels ; (IC 00.3.266)
NM ISO 25552	:	2026	Vieillissement de la population - Collectivités inclusives à l'égard des personnes atteintes de démence ; (IC 00.3.267)
NM ISO 25553-1	:	2026	Vieillissement de la population - Cadre pour les quartiers multigénérationnels intelligents - Partie 1 : Exigences et recommandations ; (IC 00.3.268)
NM ISO 25554	:	2026	Vieillissement de la population - Lignes directrices pour la promotion du bien-être dans les collectivités ; (IC 00.3.269)
NM ISO 25556	:	2026	Vieillissement de la population - Exigences générales et lignes directrices pour une économie numérique inclusive en matière de vieillissement ; (IC 00.3.271)
NM ISO 25557	:	2026	Vieillissement de la population - Qualité des soins prodigués aux personnes âgées à domicile et dans les établissements de soins ; (IC 00.3.264)
NM ISO/TS 25558	:	2026	Vieillissement de la population - Recommandations pour l'amélioration de la sécurité et de l'aptitude à l'emploi des produits, des services et des systèmes pour maisons intelligentes destinés aux personnes âgées dans un environnement de maison intelligente ; (IC 00.3.272)
NM ISO 7176-25	:	2026	Fauteuils roulants - Partie 25 : Batteries au plomb et chargeurs pour fauteuils roulants motorisés - Exigences et méthodes d'essai ; (IC 00.3.145) (R)
NM ISO 17966	:	2026	Produits d'assistance pour les toilettes, le bain et la douche - Exigences et méthodes d'essai ; (IC 00.3.175) (R)
NM ISO/IEC 29138-1	:	2026	Technologies de l'information - Accessibilité de l'interface utilisateur - Partie 1 : Besoins d'accessibilité de l'usager ; (IC 17.0.121) (R)
NM ISO/IEC 29138-3	:	2026	Technologies de l'information - Accessibilité de l'interface utilisateur - Partie 3 : Exigences et recommandations relatives au mappage des besoins de l'usager ; (IC 17.0.123) (R)
NM ISO 21388-1	:	2026	Acoustique - Gestion des appareils d'aide auditive (HAFM) - Partie 1 : Processus général. (IC 00.3.112) (R)

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-26-683 du 10 rabii II 1448 (22 septembre 2026) portant approbation du Plan d'Aménagement et de Gestion du Parc national d'Ifrane.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 22-07 relative aux aires protégées, promulguée par le dahir n° 1-10-123 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010), notamment ses articles 19, 20, 21 et 22 ;

Vu la loi n° 52-20 portant création de l'Agence nationale des eaux et forêts, promulguée par le dahir n° 1-21-71 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021) ;

Vu le décret n° 2-18-242 du 14 ramadan 1442 (27 avril 2021) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 22-07 précitée, notamment ses articles 4 et 11 ;

Vu le décret n° 2-04-783 du 23 chaabane 1425 (8 octobre 2004) portant création du Parc national d'Ifrane (provinces d'Ifrane et Boulmane), tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-24-990 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2-22 du 25 joumada I 1443 (30 décembre 2021) portant classement du Parc national d'Ifrane ;

Après avis conforme de la commission technique des aires protégées, émis lors de sa réunion tenue le 11 décembre 2025 ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé le plan n° 01.26/PAG-I/AP relatif à l'aménagement et à la gestion du Parc national d'Ifran.

ART. 2. – Le Directeur général de l'Agence nationale des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 rabii II 1448 (22 septembre 2026).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AHMED EL BOUARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7551 du 30 rabii II 1448 (12 octobre 2026).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1422-26 du 27 moharrem 1448 (13 juillet 2026) portant reconnaissance de l'Indication Géographique « Piment doux séché Ouled Ali - Fquih Ben Salah » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n°1-08-56 du 17 joumada I 1429 (23 mai 2008), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 14 et 18 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 14 chaoual 1447 (2 avril 2026),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'Indication Géographique « Piment doux séché Ouled Ali - Fquih Ben Salah », demandée par la coopérative HIDACH, pour le piment doux séché obtenu dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seul peut bénéficier de l'Indication Géographique « Piment doux séché Ouled Ali - Fquih Ben Salah », le piment doux séché produit exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique couverte par l'Indication Géographique « Piment doux séché Ouled Ali - Fquih Ben Salah » s'étend sur dix-neuf (19) communes réparties sur les provinces de Fquih Ben Saleh, Azilal et Béni Mellal comme suit :

– **les communes de la province de Fquih Ben Saleh (13) :** Ouled Bourahmoune, Sidi Hammadi, Sidi Aissa Ben Ali, Ouled Zmam, Dar Ould Zidouh, Had Boumoussa, Ouled Nacer, Hel Merbaa, Khalfia, Krifate, Bni Chegdale, Bni Oukil, Bradia.

– **les communes de la province d'Azilal (3) :** Afourer, Béni Ayyat, Arfala.

– **les communes de la province de Béni Mellal (3) :** Sidi Jaber, Ouled Gnaou, Ouled M'Barek.

ART. 4. – L'Indication Géographique « Piment doux séché Ouled Ali - Fquih Ben Salah » concerne le piment doux séché issu exclusivement des variétés : Bola Roja, Bola Chata, Bola Larga et Lukus de l'espèce *Capsicum annuum* L. Il peut être présenté entier, concassé ou sous forme de poudre.

Le piment doux séché concassé est obtenu à partir du fruit entier séché, incluant les graines et le pédoncule. Le piment doux séché en poudre est obtenu à partir du fruit séché avec ou sans graines et pédoncule.

L'addition de toute autre matière au produit est interdite.

Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

– Humidité: ≤ 11% ;

– Cendres totales : ≤ 10% ;

– Pouvoir colorant (en unités de couleur ASTA) : ≥ 120 pour le piment doux séché entier ou en poudre et ≥ 80 pour le piment doux séché concassé.

ART. 5. – Les principales conditions de production, de conditionnement et de stockage du piment doux séché d'Indication Géographique « Piment doux séché Ouled Ali - Fquih Ben Salah sont comme suit :

1. Les opérations de production, de conditionnement et de stockage du piment doux séché sont réalisées à l'intérieur de l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

2. Le piment doux séché doit provenir, exclusivement, des variétés visées à l'article 4 ci-dessus ;

3. La culture du piment est conduite exclusivement en irrigué ;

4. La production des plants de piment est réalisée dans des lieux temporaires aménagés et situés à proximité des parcelles. Le repiquage des plants se fait manuellement, entre les mois d'avril et de mai, après durcissement des plants sur un sol meuble, bien drainé et sans croûte de battance ;

5. Les fertilisants organiques et minéraux sont apportés selon la fertilité et la nature du sol ;

6. La récolte se fait manuellement, entre les mois d'août et de décembre, en 3 à 5 passages. Les fruits doivent être récoltés à sec avec leurs pédoncules ;

7. Les fruits récoltés sont immédiatement triés manuellement puis séchés soit à l'air libre soit au moyen de séchoirs mécaniques. Le taux d'humidité des fruits séchés ne doit pas dépasser 11% ;

8. Le piment doux séché peut être concassé ou broyé mécaniquement à une température de broyage qui ne doit pas dépasser 45°C. Le produit obtenu doit être immédiatement conditionné ;

9. Le piment doux séché est conditionné dans des contenants appropriés composés de matériaux destinés à entrer en contact avec des produits alimentaires et préservant la qualité du produit ;

10. Le stockage est effectué dans un local propre, sec, ventilé et à l'abri de la lumière et des odeurs.

ART. 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu par le cahier des charges précité, par l'organisme de certification et de contrôle « CCPB Maroc Sarl » ou par tout autre organisme de certification et de contrôle agréé conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisme de certification et de contrôle concerné délivre aux producteurs et conditionneurs, inscrits auprès dudit organisme, l'attestation de certification du piment doux séché bénéficiant de l'Indication Géographique « Piment doux séché Ouled Ali - Fquih Ben Salah ».

ART. 7. – Outre les mentions obligatoires prévues par la réglementation applicable en matière d'étiquetage et de présentation des produits alimentaires, l'étiquetage du piment doux séché d'Indication Géographique « Piment doux séché Ouled Ali - Fquih Ben Salah », doit comporter les indications suivantes :

– la mention « Indication Géographique Protégée Piment doux séché Ouled Ali - Fquih Ben Salah » ou « IGP Piment doux séché Ouled Ali - Fquih Ben Salah » ;

– le logo officiel de l'Indication Géographique Protégée, tel que publié en annexe au décret susvisé n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) ;

– la référence de l'Organisme de Certification et de Contrôle.

Ces indications doivent être regroupées dans le même champ visuel, sur la même étiquette.

Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 moharrem 1448 (13 juillet 2026).

AHMED EL BOUARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7549 du 23 rabii II 1448 (5 octobre 2026).

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1627-26 du 6 safar 1448 (21 juillet 2026) modifiant l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2102-24 du 27 moharrem 1446 (2 août 2024) accordant une première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « GUERCIF ONSHORE I» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « PREDATOR GAS VENTURES LIMITED ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1698-19 du 30 chaabane 1440 (6 mai 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « GUERCIF ONSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « PREDATOR GAS VENTURES LIMITED », tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2102-24 du 27 moharrem 1446 (2 août 2024) accordant une première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « GUERCIF ONSHORE I» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « PREDATOR GAS VENTURES LIMITED » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 1007-26 du 3 hija 1447 (20 mai 2026) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier « GUERCIF ONSHORE » conclu, le 30 rejeb 1447 (20 janvier 2026), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « PREDATOR GAS VENTURES LIMITED »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 2102-24 du 27 moharrem 1446 (2 août 2024), est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et à la société « « PREDATOR GAS VENTURES LIMITED », une « première période complémentaire du permis de recherche « d'hydrocarbures dit « GUERCIF ONSHORE I », fixée à deux « années et cinq mois à compter du 6 juin 2024 ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 safar 1448 (21 juillet 2026).

LEILA BENALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7549 du 23 rabii II 1448 (5 octobre 2026).

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1628-26 du 6 safar 1448 (21 juillet 2026) modifiant l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2103-24 du 27 moharrem 1446 (2 août 2024) accordant une première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « GUERCIF ONSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « PREDATOR GAS VENTURES LIMITED ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1699-19 du 30 chaabane 1440 (6 mai 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « GUERCIF ONSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « PREDATOR GAS VENTURES LIMITED », tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2103-24 du 27 moharrem 1446 (2 août 2024) accordant une première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « GUERCIF ONSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « PREDATOR GAS VENTURES LIMITED » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 1007-26 du 3 hija 1447 (20 mai 2026) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier « GUERCIF ONSHORE » conclu, le 30 rejeb 1447 (20 janvier 2026), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « PREDATOR GAS VENTURES LIMITED »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 2103-24 du 27 moharrem 1446 (2 août 2024), est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et à la société « « PREDATOR GAS VENTURES LIMITED », une « première période complémentaire du permis de recherche « d'hydrocarbures dit « GUERCIF ONSHORE II », fixée à « deux années et cinq mois à compter du 6 juin 2024 ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 safar 1448 (21 juillet 2026).

LEILA BENALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7549 du 23 rabii II 1448 (5 octobre 2026).

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1629-26 du 6 safar 1448 (21 juillet 2026) modifiant l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2104-24 du 27 moharrem 1446 (2 août 2024) accordant une première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « GUERCIF ONSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « PREDATOR GAS VENTURES LIMITED ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1700-19 du 30 chaabane 1440 (6 mai 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « GUERCIF ONSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « PREDATOR GAS VENTURES LIMITED », tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2104-24 du 27 moharrem 1446 (2 août 2024) accordant une première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « GUERCIF ONSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « PREDATOR GAS VENTURES LIMITED » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 1007-26 du 3 hija 1447 (20 mai 2026) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier « GUERCIF ONSHORE » conclu, le 30 rejeb 1447 (20 janvier 2026), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « PREDATOR GAS VENTURES LIMITED »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 2104-24 du 27 moharrem 1446 (2 août 2024), est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et à la société « « PREDATOR GAS VENTURES LIMITED », une « première période complémentaire du permis de recherche « d'hydrocarbures dit « GUERCIF ONSHORE III », fixée à « deux années et cinq mois à compter du 6 juin 2024 ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 safar 1448 (21 juillet 2026).

LEILA BENALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7549 du 23 rabii II 1448 (5 octobre 2026).

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1630-26 du 6 safar 1448 (21 juillet 2026) modifiant l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2105-24 du 27 moharrem 1446 (2 août 2024) accordant une première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « GUERCIF ONSHORE IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « PREDATOR GAS VENTURES LIMITED ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1701-19 du 30 chaabane 1440 (6 mai 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « GUERCIF ONSHORE IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « PREDATOR GAS VENTURES LIMITED », tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2105-24 du 27 moharrem 1446 (2 août 2024) accordant une première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « GUERCIF ONSHORE IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « PREDATOR GAS VENTURES LIMITED » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 1007-26 du 3 hija 1447 (20 mai 2026) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier « GUERCIF ONSHORE » conclu, le 30 rejeb 1447 (20 janvier 2026), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « PREDATOR GAS VENTURES LIMITED »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 2105-24 du 27 moharrem 1446 (2 août 2024), est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et à la société « « PREDATOR GAS VENTURES LIMITED », une « première période complémentaire du permis de recherche « d'hydrocarbures dit « GUERCIF ONSHORE IV », fixée à « deux années et cinq mois à compter du 6 juin 2024 ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 safar 1448 (21 juillet 2026).

LEILA BENALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7549 du 23 rabii II 1448 (5 octobre 2026).

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1948-26 du 2 rabii II 1448 (14 septembre 2026) modifiant l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2299-22 du 1er safar 1444 (29 août 2022) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RISSANA OFFSHORE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT RISSANA LIMITED ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2299-22 du 1er safar 1444 (29 août 2022) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RISSANA OFFSHORE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT RISSANA LIMITED », tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 1244-26 du 26 hija 1447 (12 juin 2026) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « RISSANA OFFSHORE » conclu, le 23 joumada I 1447 (15 novembre 2025), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « CHARIOT RISSANA LIMITED » et « CHARIOT OFFSHORE GAS LIMITED » (Ex. ENERGEAN MOROCCO LIMITED),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2299-22 du 1er safar 1444 (29 août 2022) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « « RISSANA OFFSHORE 1 » est délivré pour une période « initiale de quatre années est six mois à compter du 18 mai « 2022. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 2 rabii II 1448 (14 septembre 2026).

LEILA BENALI.

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1949-26 du 2 rabii II 1448 (14 septembre 2026) modifiant l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2300-22 du 1er safar 1444 (29 août 2022) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RISSANA OFFSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT RISSANA LIMITED ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2300-22 du 1er safar 1444 (29 août 2022) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RISSANA OFFSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT RISSANA LIMITED », tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 1244-26 du 26 hija 1447 (12 juin 2026) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « RISSANA OFFSHORE » conclu, le 23 joumada I 1447 (15 novembre 2025), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « CHARIOT RISSANA LIMITED » et « CHARIOT OFFSHORE GAS LIMITED » (Ex. ENERGEAN MOROCCO LIMITED),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2300-22 du 1er safar 1444 (29 août 2022) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « « RISSANA OFFSHORE 2 » est délivré pour une période « initiale de quatre années est six mois à compter du 18 mai « 2022. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 2 rabii II 1448 (14 septembre 2026).

LEILA BENALI.

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1950-26 du 2 rabii II 1448 (14 septembre 2026) modifiant l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2301-22 du 1er safar 1444 (29 août 2022) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RISSANA OFFSHORE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT RISSANA LIMITED ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2301-22 du 1er safar 1444 (29 août 2022) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RISSANA OFFSHORE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT RISSANA LIMITED », tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 1244-26 du 26 hija 1447 (12 juin 2026) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « RISSANA OFFSHORE » conclu, le 23 joumada I 1447 (15 novembre 2025), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « CHARIOT RISSANA LIMITED » et « CHARIOT OFFSHORE GAS LIMITED » (Ex. ENERGEAN MOROCCO LIMITED),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2301-22 du 1er safar 1444 (29 août 2022) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « « RISSANA OFFSHORE 3 » est délivré pour une période « initiale de quatre années est six mois à compter du 18 mai « 2022. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 2 rabii II 1448 (14 septembre 2026).

LEILA BENALI.

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1951-26 du 2 rabii II 1448 (14 septembre 2026) modifiant l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2302-22 du 1er safar 1444 (29 août 2022) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RISSANA OFFSHORE 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT RISSANA LIMITED ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2302-22 du 1er safar 1444 (29 août 2022) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RISSANA OFFSHORE 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT RISSANA LIMITED », tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 1244-26 du 26 hija 1447 (12 juin 2026) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « RISSANA OFFSHORE » conclu, le 23 joumada I 1447 (15 novembre 2025), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « CHARIOT RISSANA LIMITED » et « CHARIOT OFFSHORE GAS LIMITED » (Ex. ENERGEAN MOROCCO LIMITED),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2302-22 du 1er safar 1444 (29 août 2022) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « « RISSANA OFFSHORE 4 » est délivré pour une période « initiale de quatre années est six mois à compter du 18 mai « 2022. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 2 rabii II 1448 (14 septembre 2026).

LEILA BENALI.

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1952-26 du 2 rabii II 1448 (14 septembre 2026) modifiant l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2303-22 du 1er safar 1444 (29 août 2022) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RISSANA OFFSHORE 5 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT RISSANA LIMITED ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2303-22 du 1er safar 1444 (29 août 2022) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RISSANA OFFSHORE 5 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT RISSANA LIMITED », tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 1244-26 du 26 hija 1447 (12 juin 2026) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « RISSANA OFFSHORE » conclu, le 23 joumada I 1447 (15 novembre 2025), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « CHARIOT RISSANA LIMITED » et « CHARIOT OFFSHORE GAS LIMITED » (Ex. ENERGEAN MOROCCO LIMITED),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2303-22 du 1er safar 1444 (29 août 2022) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « « RISSANA OFFSHORE 5 » est délivré pour une période « initiale de quatre années est six mois à compter du 18 mai « 2022. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 2 rabii II 1448 (14 septembre 2026).

LEILA BENALI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1809-26 du 28 safar 1448 (12 août 2026) relatif au renouvellement de l'agrément de la société « CCPB Maroc sarl » pour la certification et le contrôle des produits bénéficiant d'un signe distinctif d'origine et de qualité.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 74-17 du 23 kaada 1438 (16 août 2017) relatif à l'agrément de la société « CCPB Maroc sarl » pour la certification et le contrôle des produits bénéficiant d'un signe distinctif d'origine et de qualité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2172-23 du 28 moharrem 1445 (15 août 2023) relatif au renouvellement de l'agrément de la société « CCPB Maroc sarl » pour la certification et le contrôle des produits bénéficiant d'un signe distinctif d'origine et de qualité ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 23 moharrem 1448 (9 juillet 2026),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'agrément de la société « CCPB Maroc sarl», pour réaliser les activités de certification et de contrôle des produits bénéficiant d'un signe distinctif d'origine et de qualité reconnu, est renouvelé, dans les mêmes conditions que celles qui ont prévalu à sa délivrance, pour une durée de trois (3) ans, à compter du 5 octobre 2026.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 safar 1448 (12 août 2026).

AHMED EL BOUARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7549 du 23 rabii II 1448 (5 octobre 2026).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1814-26 du 29 safar 1448 (13 août 2026) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 30 juin 2026 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Belgique :

« .....

« – Grade académique de master de spécialisation en « radiodiagnostic, délivré par l'Université Libre de « Bruxelles - Belgique. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 safar 1448 (13 août 2026).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7549 du 23 rabii II 1448 (5 octobre 2026).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1815-26 du 29 safar 1448 (13 août 2026) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 30 juin 2026 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie « générale, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Allemagne* :

« .....

« – Titre de médecin spécialiste en chirurgie générale, « délivré par l'Ordre des médecins du Land de Bade- « Wurtemberg - Allemagne. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 safar 1448 (13 août 2026).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7549 du 23 rabii II 1448 (5 octobre 2026).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1816-26 du 29 safar 1448 (13 août 2026) complétant l'arrêté n° 2075-09 du 11 chaabane 1430 (3 août 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en endocrinologie et maladies métaboliques.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2075-09 du 11 chaabane 1430 (3 août 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en endocrinologie et maladies métaboliques, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 30 juin 2026 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2075-09 du 11 chaabane 1430 (3 août 2009), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en « endocrinologie et maladies métaboliques, est fixée ainsi qu'il « suit :

« .....

« – *Sénégal* :

« .....

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) d'endocrino- « métabolisme-nutrition, délivré par l'Université « Cheikh-Anta-Diop de Dakar - Sénégal. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 safar 1448 (13 août 2026).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7549 du 23 rabii II 1448 (5 octobre 2026).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1817-26 du 29 safar 1448 (13 août 2026) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 30 juin 2026 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Tunisie :*

« .....

« – Diplôme de docteur en médecine, délivré par « l'Université de Sousse - Tunisie. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 safar 1448 (13 août 2026).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7549 du 23 rabii II 1448 (5 octobre 2026).

Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 1923-26 du 2 rabii II 1448 (14 septembre 2026) relatif à l'extension de l'agrément du Laboratoire Tanger pour les Tests, Etudes et Contrôles (TTEC) pour l'évaluation de la conformité des produits industriels.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, promulguée par le dahir n° 1-11-140 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011), notamment ses articles 21 et 22 ;

Vu le décret n° 2-12-502 du 2 rejeb 1434 (13 mai 2013) pris pour l'application du titre premier de la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 3873-13 du 22 safar 1435 (26 décembre 2013) relatif à l'agrément des organismes d'évaluation de la conformité, tel que modifié, notamment ses articles 7, 8, 10 et 11 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'économie verte et numérique n° 3429-19 du 1er rabii I 1441 (30 octobre 2019) relatif à l'octroi de l'agrément au Laboratoire Tanger pour les Tests, Etudes et Contrôles (TTEC) pour l'évaluation de la conformité des produits industriels ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 3083-23 du 1er joumada II 1445 (15 décembre 2023) relatif à l'extension de l'agrément du Laboratoire Tanger pour les Tests, Etudes et Contrôles (TTEC) pour l'évaluation de la conformité des produits industriels ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 2121-24 du 27 moharrem 1446 (2 août 2024) relatif au maintien et à l'extension de l'agrément du Laboratoire Tanger pour les Tests, Etudes et Contrôles (TTEC) pour l'évaluation de la conformité des produits industriels,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'agrément du Laboratoire Tanger pour les Tests, Etudes et Contrôles (TTEC), numéro de patente 50450447, numéro du registre du commerce 60623, est étendu pour effectuer l'évaluation de la conformité des « carreaux et dalles céramiques » et des « appareils sanitaires en céramique », et ce pour la durée de validité restante de l'agrément objet de l'arrêté n° 2121-24 27 moharrem 1446 (2 août 2024) visé ci-dessus.

ART. 2. – L'agrément est octroyé pour les prestations exercées dans le site du laboratoire « TTEC » sis au « Zenata, lot n° 4537, Aïn Harrouda, Casablanca. »

ART. 3. – Le numéro d'identification de l'Organisme est : « MA014 ».

ART. 4. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii II 1448 (14 septembre 2026).

RYAD MEZZOUR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7551 du 30 rabii II 1448 (12 octobre 2026).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1929-26 du 2 rabii II 1448 (14 septembre 2026) portant agrément de la société « ATLAS GREEN ROOTS » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, d'arganier, de rosier à parfum, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants d'agrumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1679-15 du 6 chaabane 1436 (25 mai 2015) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de rosier à parfum ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 986-19 du 21 rejeb 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2140-22 du 4 moharrem 1444 (2 août 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants d'arganier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « ATLAS GREEN ROOTS » dont le siège social sis appartement 52, 4ème étage, résidence Zouhour 2, Aïn Itti, Marrakech, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, d'arganier, de rosier à parfum, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés nos 2098-03, 2100-03, 2110-05, 2157-11, 3548-13, 1679-15, 784-16, 986-19, 1437-22 et 2140-22 doit être faite par la société « ATLAS GREEN ROOTS » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
  - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
  - pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;
  - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier ;
  - pour la production, les ventes et les stocks des plants de rosier à parfum ;
- en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants de grenadier ;
- annuellement pour les stocks des plants de figuier de barbarie ;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de semences et plants certifiés des rosacées à noyau ;
- en janvier et juillet de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants d'agrumes ;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de plants certifiés d'arganier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii II 1448 (14 septembre 2026).

AHMED EL BOUARI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1930-26 du 2 rabii II 1448 (14 septembre 2026) portant agrément de la pépinière « BEN LAASKRI » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, d'arganier, de caroubier, de rosier à parfum, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants d'agrumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1679-15 du 6 chaabane 1436 (25 mai 2015) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de rosier à parfum ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2109-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des espèces à fruits rouges (fraisier, framboisier, myrtillier, murier, groseillier et cassissier) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 986-19 du 21 rejeb 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2140-22 du 4 moharrem 1444 (2 août 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants d'arganier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 640-23 du 14 chaabane 1444 (7 mars 2023) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de caroubier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « BEN LAASKRI » dont le siège social sis Douar El Oualja, cercle Sidi Abdellah Ghiat, Al Haouz, Marrakech, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, d'arganier, de caroubier, de rosier à parfum, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n^{os} 2098-03, 2100-03, 2110-05, 2157-11, 3548-13, 1679-15, 784-16, 2109-17, 986-19, 1437-22, 2140-22 et 640-23 doit être faite par la pépinière « BEN LAASKRI » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
  - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
  - pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;
  - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier ;
  - pour la production, les ventes et les stocks des plants de rosier à parfum ;
- annuellement pour les stocks des plants de figuier de barbarie ;
- en janvier et juillet de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants d'agrumes ;
- en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants de grenadier ;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de semences et plants certifiés des rosacées à noyau ;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de plants certifiés d'arganier ;
- en novembre et mai de chaque année les stocks des plants des espèces à fruits rouges ;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de plants certifiés de caroubier

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii II 1448 (14 septembre 2026).

AHMED EL BOUARI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1931-26 du 2 rabii II 1448 (14 septembre 2026) portant agrément de la société « ARBOVERT » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, d'arganier, de caroubier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants d'agrumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2109-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des espèces à fruits rouges (fraisier, framboisier, myrtillier, murier, groseillier et cassissier) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 986-19 du 21 rejeb 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2140-22 du 4 moharrem 1444 (2 août 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants d'arganier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 640-23 du 14 chaabane 1444 (7 mars 2023) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de caroubier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « ARBOVERT » dont le siège social sis 4, rue Jabal Tazaka, n°6, Agdal, Rabat, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, d'arganier, de caroubier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n^{os} 2098-03, 2100-03, 2110-05, 2157-11, 3548-13, 784-16, 2109-17, 986-19, 1437-22, 2140-22 et 640-23 doit être faite par la société « ARBOVERT » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
  - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
  - pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;
  - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier ;
- annuellement pour les stocks des plants de figuier de barbarie ;
- en janvier et juillet de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants d'agrumes ;
- en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants de grenadier ;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de semences et plants certifiés des rosacées à noyau ;

• au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de plants certifiés d'arganier ;

• en novembre et mai de chaque année les stocks des plants des espèces à fruits rouges ;

• au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de plants certifiés de caroubier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii II 1448 (14 septembre 2026).

AHMED EL BOUARI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1932-26 du 2 rabii II 1448 (14 septembre 2026) portant agrément de la société « PEPINIERE AL KHAYR » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de caroubier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 986-19 du 21 rejeb 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 640-23 du 14 chaabane 1444 (7 mars 2023) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de caroubier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « PEPINIERE AL KHAYR » dont le siège social sis Bouhaydouss Tafersit, Driouch, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de caroubier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n^{os} 2110-05, 3548-13, 784-16, 986-19, 1437-22 et 640-23 doit être faite par la société « PEPINIERE AL KHAYR » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

• en avril et septembre de chaque année :

– pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;

– pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier ;

• annuellement pour les stocks des plants de figuier de barbarie ;

• en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants de grenadier ;

• au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de semences et plants certifiés des rosacées à noyau ;

• au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de plants certifiés de caroubier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii II 1448 (14 septembre 2026).

AHMED EL BOUARI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1933-26 du 2 rabii II 1448 (14 septembre 2026) portant agrément de la société « HRODRA-AGRI » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier, de grenadier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « HRODRA-AGRI » dont le siège social sis Douar Lenda, Aït Bouyaacoub, El Kbab, Khénifra, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier, de grenadier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n^{os} 2110-05, 2157-11, 3548-13, 784-16 et 1437-22 doit être faite par la société « HRODRA-AGRI » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

• en avril et septembre de chaque année :

– pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;

– pour les achats, les ventes et les stocks des plants des rosacées à pépins ;

– pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier ;

• en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants de grenadier ;

• au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii II 1448 (14 septembre 2026).

AHMED EL BOUARI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1934-26 du 2 rabii II 1448 (14 septembre 2026) portant agrément de la société « SROU-VERT » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier, d'arganier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2140-22 du 4 moharrem 1444 (2 août 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants d'arganier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « SROU-VERT » dont le siège social sis Aït Messana, El Kebab, Khénifra, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier, d'arganier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n[os] 2110-05, 2157-11, 3548-13, 1437-22 et 2140-22 doit être faite par la société « SROU-VERT » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
  - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
  - pour les achats, les ventes et les stocks des plants des rosacées à pépins ;
  - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier ;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de plants certifiés d'arganier ;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii II 1448 (14 septembre 2026).

AHMED EL BOUARI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1935-26 du 2 rabii II 1448 (14 septembre 2026) portant agrément le « DOMAINE EL BOURA » pour commercialiser des plants certifiés de figuier, de figuier de barbarie, de rosier à parfum, d'arganier, des semences et plants certifiés d'agrumes, des plants certifiés des espèces à fruits rouges et des bulbes (semences cormes) certifiés de safran.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants d'agrumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3403-14 du 12 hija 1435 (7 octobre 2014) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des bulbes (semences cormes) de safran ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1679-15 du 6 chaabane 1436 (25 mai 2015) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de rosier à parfum ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2109-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des espèces à fruits rouges (fraisier, framboisier, myrtillier, murier, groseillier et cassissier) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 986-19 du 21 rejeb 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2140-22 du 4 moharrem 1444 (02 août 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants d'arganier

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le « DOMAINE EL BOURA » dont le siège social sis Domaine El Boura, km 2, route Ourzazate, Aït Iaaaza, BP 259, Taroudant, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de figuier, de figuier de barbarie, de rosier à parfum, d'arganier, des semences et plants certifiés d'agrumes, des plants certifiés des espèces à fruits rouges et des bulbes (semences cormes) certifiés de safran.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n^{os} 2098-03, 3548-13, 3403-14, 1679-15, 2109-17, 986-19 et 2140-22 doit être faite par le « DOMAINE EL BOURA » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
  - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier ;
  - pour la production, les ventes et les stocks des plants de rosier à parfum ;
- annuellement pour les stocks des plants de figuier de barbarie ;
- en janvier et juillet de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants d'agrumes ;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de plants certifiés d'arganier ;
- en novembre et mai de chaque année les stocks des plants des espèces à fruits rouges ;
- fin mai de chaque année pour les productions, les ventes et les stocks des bulbes (semences cormes) de safran.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii II 1448 (14 septembre 2026).

AHMED EL BOUARI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1936-26 du 2 rabii II 1448 (14 septembre 2026) portant agrément de la société « RETISA » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de grenadier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « RETISA » dont le siège social sis coopérative Nia, Boufekrane, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de grenadier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n[os] 2100-03, 2110-05, 2157-11, 3548-13, 784-16 et 1437-22 doit être faite par la société « RETISA » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

• en avril et septembre de chaque année :

– pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;

– pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;

– pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier ;

• en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants de grenadier ;

• au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii II 1448 (14 septembre 2026).

AHMED EL BOUARI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1937-26 du 2 rabii II 1448 (14 septembre 2026) portant agrément de la société « CARE PLANT » pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « CARE PLANT » dont le siège social sis angle boulevard Mohammed V et rue Qorri résidence Tayba, bureau n° 7, Kénitra, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75 des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement, par la société « CARE PLANT » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii II 1448 (14 septembre 2026).

AHMED EL BOUARI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1938-26 du 2 rabii II 1448 (14 septembre 2026) portant agrément de la société « CERES SRL » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « CERES SRL » dont le siège social sis Hay Mohammadi, B30, immeuble T6 GH 17, Pièce n° 1 Islane, Agadir, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n^{os} 857-75, 859-75, 862-75 et 971-75 des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement par la société « CERES SRL » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii II 1448 (14 septembre 2026).

AHMED EL BOUARI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1939-26 du 2 rabii II 1448 (14 septembre 2026) portant agrément de la société « AGRI-ASSISTANCE » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « AGRI-ASSISTANCE » dont le siège social sis n° 1014/d zone industrielle, Aït Melloul, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n^{os} 857-75, 859-75, 862-75 et 971-75 des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement par la société « AGRI-ASSISTANCE » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii II 1448 (14 septembre 2026).

AHMED EL BOUARI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1940-26 du 2 rabii II 1448 (14 septembre 2026) portant agrément de la société « PIONAGRI » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes, des plants certifiés de pomme de terre et des bulbes (semences cormes) certifiés de safran.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 431-77 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de betteraves industrielles et fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à pailles (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3403-14 du 12 hija 1435 (7 octobre 2014) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des bulbes (semences cormes) de safran ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « PIONAGRI » dont le siège social sis Angle rue de Craoune et rue de l'Aisane, n° 22, Belvédère, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes, des plants certifiés de pomme de terre et des bulbes (semences cormes) certifiés de safran.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n^{os} 431-77, 857-75, 858-75, 859-75, 862-75, 971-75, 622-11, 2197-13 et 3403-14 doit être faite par la société «PIONAGRI» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :

– semestrielle pour les achats, les ventes et les stocks des plants de pomme de terre ;

– à la fin du mois de décembre de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks de semences des céréales à pailles ;

– fin mai de chaque année pour les productions, les ventes et les stocks des bulbes (semences cormes) de safran ;

– mensuelle pour les achats et les ventes de semences des autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii II 1448 (14 septembre 2026).

AHMED EL BOUARI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1945-26 du 2 rabii II 1448 (14 septembre 2026) portant agrément de la société « SERAGREEN » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « SERAGREEN » dont le siège social sis Magasin au rez de chaussée, lotissement Reda C13, Sidi Ali Ben Hamdouch, Azemmour, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n[os] 857-75, 859-75, 862-75, 971-75 et 622-11 doit être faite par la société « SERAGREEN » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :

– semestrielle pour les achats, les ventes et les stocks des plants de pomme de terre ;

– mensuelle pour les achats et les ventes de semences des autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii II 1448 (14 septembre 2026).

AHMED EL BOUARI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1946-26 du 2 rabii II 1448 (14 septembre 2026) portant agrément de la société « FRUTIVAR » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, d'arganier, de caroubier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants d'agrumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2109-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des espèces à fruits rouges (fraisier, framboisier, myrtillier, murier, groseillier et cassissier) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 986-19 du 21 rejeb 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2140-22 du 4 moharrem 1444 (2 août 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants d'arganier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 640-23 du 14 chaabane 1444 (7 mars 2023) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de caroubier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « FRUTIVAR » dont le siège social sis 5, avenue de la princesse Lalla Meryem, Souissi, Rabat, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, d'arganier, de caroubier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n[os] 2098-03, 2100-03, 2110-05, 2157-11, 3548-13, 784-16, 2109-17, 986-19, 1437-22, 2140-22 et 640-23 doit être faite par la société « FRUTIVAR » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

• en avril et septembre de chaque année :

– pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;

– pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;

– pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier ;

• annuellement pour les stocks des plants de figuier de barbarie ;

• en janvier et juillet de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants d'agrumes ;

• en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants de grenadier ;

• au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de semences et plants certifiés des rosacées à noyau ;

• au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de plants certifiés d'arganier ;

• en novembre et mai de chaque année les stocks des plants des espèces à fruits rouges ;

• au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de plants certifiés de caroubier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii II 1448 (14 septembre 2026).

AHMED EL BOUARI.

Arrêté conjoint du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n° 1436-26 du 1er safar 1448 (16 juillet 2026) autorisant la société « SAHAISHEN Sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Sahaishen » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

LA SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS, CHARGÉE DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 7, 7 *bis* et 9 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2561-24 du 25 rabii II 1446 (29 octobre 2024) portant délégation d'attributions à la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2026/DOE/559 signée le 30 hija 1447 (16 juin 2026) entre la société « SAHAISHEN Sarl » et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « SAHAISHEN Sarl », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 25773 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole n° 2026/DOE/559 signée le 30 hija 1447 (16 juin 2026) entre ladite société et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime, une ferme aquacole dénommée « Sahaishen » pour l'élevage, au niveau de la baie de Dakhla, du concombre de mer « *Holothuria arguinensis* ».

ART. 2. – Le registre tenu par la société « SAHAISHEN Sarl » en application des dispositions de l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, répertorie, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties du concombre de mer « *Holothuria arguinensis* » élevé.

ART. 3. – L'extrait de la convention n° 2026/DOE/559 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 4. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er safar 1448 (16 juillet 2026).

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,
FOUZI LEKJAA.

La secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime,
ZAKIA DRIOUICH.

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n°1436-26 du 1er safar 1448 (16 juillet 2026) autorisant la société « SAHAISHEN Sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Sahaishen » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Sahaishen » n° 2026/DOE/559 signée le 30 hija 1447 (16 juin 2026) entre la société « SAHAISHEN Sarl » et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime

(art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))

Nom du bénéficiaire :	Société « SAHAISHEN Sarl ». Av. El Alawiyine, imm. Association de recherche et sauvetage des vies humaines en mer n° 04, Dakhla.
Durée de la Convention :	Dix (10) ans, renouvelable
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab.
Superficie :	Quarante-trois hectares, quatre-vingt-dix-sept ares et trente-neuf centiares (43 ha 97 a 39 ca).
Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	

Parcelle	Bornes	Latitude	Longitude
Parcelle 1	B1	23° 39'42,8438" N	15° 50'39,5944" W
	B2	23° 39'38,5500" N	15° 50'32,6735" W
	B3	23° 39'38,0149" N	15° 50'32,8614" W
	B4	23° 39'33,2921" N	15° 50'31,0367" W
	B5	23° 39'30,4532" N	15° 50'32,2628" W
	B6	23° 39'27,2779" N	15° 50'31,2875" W
	B7	23° 39'24,7662" N	15° 50'32,3113" W
	B8	23° 39'20,7726" N	15° 50'32,3074" W
	B9	23° 39'19,7457" N	15° 50'33,8265" W
	B10	23° 39'13,7500" N	15° 50'42,6972" W
	B11	23° 39'9,2744" N	15° 50'45,4781" W
	B12	23° 39'6,6950" N	15° 50'44,7722" W
	B13	23° 39'15,3137" N	15° 50'59,0914" W
	B14	23° 39'29,0282" N	15° 50'49,2183" W
	B15	23° 39'30,4676" N	15° 50'48,3695" W

Zone de protection :	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation
Activité de la ferme aquacole	Elevage du concombre de mer «*Holothuria arguinensis*».
Technique utilisée :	Technique d'enclos et hapas.
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude.
Contrôle et suivi technique et scientifique	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH).
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement.
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.
Montant de la redevance due :	- **droit fixe :** Quatre cent trente-neuf dirhams et soixante-quatorze centimes (439,74 dirhams) par an. - **droit variable :** 1/1000 de la valeur des espèces vendues.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7549 du 23 rabii II 1448 (5 octobre 2026).

Arrêté conjoint du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n° 1437-26 du 1er safar 1448 (16 juillet 2026) autorisant la société « SAHAISHEN Sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Sahaishen Ecloserie » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

LA SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS, CHARGÉE DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 7, 7 *bis* et 9 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2561-24 du 25 rabii II 1446 (29 octobre 2024) portant délégation d'attributions à la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2026/DOE/560 signée le 30 hija 1447 (16 juin 2026) entre la société « SAHAISHEN Sarl » et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « SAHAISHEN Sarl », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 25773 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole n° 2026/DOE/560 signée le 30 hija 1447 (16 juin 2026) entre ladite société et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime, une ferme aquacole dénommée « Sahaishen Ecloserie » pour la production, sur un espace terrestre relevant du domaine privé de l'Etat, dans la commune El Argoub de l'espèce halieutique Concombre de mer « *Holothuria arguinensis* ».

ART. 2. – Le registre tenu par la société « SAHAISHEN Sarl » en application des dispositions de l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, répertorie, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties du Concombre de mer « *Holothuria arguinensis* » produit.

ART. 3. – L'extrait de la convention n° 2026/DOE/560 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 4. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er safar 1448 (16 juillet 2026).

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,
FOUZI LEKJAA.

La secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime,
ZAKIA DRIOUICH.

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n°1437-26 du 1er safar 1448 (16 juillet 2026) autorisant la société « SAHAISHEN Sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Sahaishen Ecloserie » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Sahaishen Ecloserie » n° 2026/DOE/560 signée le 30 hija 1447 (16 juin 2026) entre la société « SAHAISHEN Sarl » et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime

(art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija1429 (12 décembre 2008))

Nom du bénéficiaire :	Société « SAHAISHEN Sarl ». Av. El Alawiyine, imm. Association de recherche et sauvetage des vies humaines en mer n° 04, Dakhla.
Durée de la Convention :	Dix (10) ans, renouvelable
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	Sur un espace terrestre relevant du domaine privé de l'Etat immatriculé sous le titre foncier n° 0330-26, au niveau de la commune El Argoub, province d'Oued Eddahab.
Superficie :	Cinquante (50) ares.
Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	

Bornes	Latitude	Longitude
B1	23° 50' 1,6468" N	15° 53' 15,2973" W
B2	23° 50' 2,6753" N	15° 53' 16,5189" W
B3	23° 50' 3,8278" N	15° 53' 12,9502" W
B4	23° 50' 4,1447" N	15° 53' 15,4619" W
B5	23° 50' 4,9401" N	15° 53' 14,2473" W

Activité de la ferme aquacole	Production du Concombre de mer « *Holothuria arguinensis* ».
Technique utilisée :	La technique des bassins à terre.
Contrôle et suivi technique et scientifique	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH).
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement.
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7549 du 23 rabii II 1448 (5 octobre 2026).

Décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/4.26 du 29 moharrem 1448 (15 juillet 2026) autorisant l'entreprise d'assurances et de réassurance « SANLAM MAROC » à continuer son activité sous la nouvelle dénomination sociale « SanlamAllianz Maroc » et portant retrait d'agrément de l'entreprise d'assurances « ALLIANZ MAROC ».

LE CONSEIL DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ASSURANCES ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 161, 165 et 230 ;

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 joumada I 1435 (6 mars 2014), notamment ses articles 15 et 19 ;

Vu la décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/3.21 du 4 moharrem 1443 (13 août 2021) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances et de réassurance « SAHAM ASSURANCE » ;

Vu la décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/15.20 du 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances « ALLIANZ MAROC » ;

Vu l'accord du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale en date du 2 juillet 2026, approuvant l'opération de fusion par absorption de l'entreprise d'assurances « ALLIANZ MAROC » par l'entreprise d'assurances et de réassurance « SANLAM MAROC » ;

Vu la demande de changement de dénomination présentée par l'entreprise d'assurances et de réassurance « SANLAM MAROC » le 9 juin 2026 ;

Après avis de la commission de régulation réunie le 30 juin 2026 ;

Après délibérations du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale lors de sa réunion du 15 juillet 2026,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – L'entreprise d'assurances et de réassurance « SANLAM MAROC », dont le siège social est à Casablanca, 216, boulevard Zerktouni, agréée par décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/3.21 susvisée, est autorisée à continuer son activité sous la nouvelle dénomination sociale « SanlamAllianz Maroc ».

ART. 2. – Est retiré l'agrément octroyé par décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/15.20 susvisée à l'entreprise d'assurances « ALLIANZ MAROC », dont le siège social est à Casablanca, 166-168, boulevard Zerktouni.

ART. 3. – Est abrogée la décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/03.22 du 25 chaabane 1443 (28 mars 2022) autorisant l'entreprise d'assurances et de réassurance « SAHAM ASSURANCE » à continuer son activité sous la nouvelle dénomination sociale « SANLAM MAROC ».

ART. 4. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat le, 29 moharrem 1448 (15 juillet 2026).

ABDERRAHIM CHAFFAI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7550 du 26 rabii II 1448 (8 octobre 2026).